



BRÉSIL : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

**APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA
RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS
DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES
INTERNATIONALES**

Ce rapport a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 4 juin 2010.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION.....	3
a) <i>Synthèse des observations</i>	3
b) Conclusions	5
 RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 2.....	6
 Partie I : Recommandations en termes d'action.....	6
Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail	49

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) *Synthèse des observations*

1. En mars 2010, le Brésil a présenté son rapport de suivi écrit résumant ses réactions aux recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la corruption au moment de l'examen de Phase 2 en décembre 2007. Le Groupe de travail a apprécié les informations communiquées par les autorités brésiliennes dans le cadre de cet exercice et pris acte des efforts déployés par le Brésil pour mettre en œuvre les recommandations de Phase 2. En ce qui concerne l'examen de Phase 2, le Groupe de travail considère que 8 des 16 recommandations ont été correctement appliquées par le Brésil, tandis que 4 recommandations ne l'ont été que partiellement et 4 autres ne l'ont pas été.

2. En ce qui concerne les initiatives de sensibilisation et de formation touchant la corruption transnationale, le Brésil s'est lancé dans toute une série d'activités de sensibilisation du secteur privé, y compris des petites et moyennes entreprises (PME) (*Recommandation 1b*). Le Brésil n'épargne pas non plus ses efforts pour sensibiliser ses agents publics. Par exemple, en février 2010, le ministère des Relations extérieures a communiqué des informations relatives à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « la Convention ») à toutes ses ambassades à l'étranger avec pour instruction de les diffuser auprès des entreprises et des ressortissants brésiliens, tandis que le Contrôle général de l'Union (CGU) a conçu des manuels d'introduction à la Convention aux fins d'utilisation dans les programmes de formation de l'Académie nationale de police. Cependant, le Groupe de travail estime que l'organisme brésilien de crédit à l'exportation, la Banque nationale de développement économique et social (BNDES), et l'organisme de développement des échanges commerciaux, BrazilTradeNet, ne remplissent pas suffisamment leur rôle de sensibilisation des entreprises brésiliennes exportatrices ou cherchant à mener des activités à l'étranger (*Recommandation 1a et c*). Le Groupe de travail accueille néanmoins favorablement les nouvelles faisant état de la finalisation — par la BNDES — d'une « Déclaration d'engagement des exportateurs » dans laquelle tous les exportateurs bénéficiant d'un soutien public (sous forme de financement des exportations, d'assurance-crédit à l'exportation et de péréquation des taux d'intérêt) s'engagent à se conformer à la législation et à la réglementation anticorruption et encourage le Brésil à veiller à la mise en œuvre rapide de ces nouvelles initiatives par la BNDES.

3. S'agissant de la détection et du signalement des actes de corruption transnationale, le CGU a envoyé à tous les organismes compétents un communiqué officiel leur rappelant les obligations du Brésil au titre de la Convention de l'OCDE et l'obligation pour les agents publics brésiliens de signaler les soupçons d'actes de corruption transnationale (*Recommandation 2b*). Si le Brésil n'a pas encore promulgué de législation protégeant les dénonciateurs qui signalent des soupçons d'actes de corruption transnationale (*Recommandation 2a*), deux projets de loi ont néanmoins été présentés au Congrès national (le projet de loi 5228 de 2009 présenté par la Chambre des députés et le projet de loi 228/2006 présenté par le Sénat) et visent la protection des dénonciateurs dans les secteurs privé et public respectivement.

4. À propos de la détection et du signalement par des vérificateurs externes, trois normes techniques brésiliennes applicables aux vérificateurs indépendants sont en vigueur depuis janvier 2010

et exigent notamment des intéressés qu'ils signalent les actes illicites ou le non-respect des lois et règlements « aux entités responsables de la gouvernance et de la gestion ». En cas de doute concernant l'honnêteté de la direction, le vérificateur doit solliciter un avis juridique avant de choisir une ligne d'action (*Recommandation 2d*).

5. Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le Brésil doit encore étendre les obligations des professionnels du droit et de la comptabilité. Le projet de loi 3443/2008, conçu à cette fin, était déjà à l'étude lors de la mission sur place de Phase 2 et n'a pas encore été adopté par le Congrès national (*Recommandation 2e*). Le Groupe de travail se félicite néanmoins des progrès accomplis par le Brésil sous l'angle de la formation professionnelle dispensée par le Conseil de surveillance des activités financières (COAF) au personnel des établissements financiers, des organismes de contrôle et du ministère public.

6. En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail relative à la détection et au signalement dans le secteur privé (*Recommandation 2c*), le CGU — en coopération avec l'Institut Ethos pour la responsabilité sociale des entreprises (Institut Ethos), une ONG brésilienne — a diffusé une publication indiquant aux entreprises les bonnes pratiques en matière de contrôle interne, de déontologie et de conformité. Le Groupe de travail estime cependant que des efforts supplémentaires s'imposent dans ce domaine, notamment pour encourager les entreprises à inclure dans leur rapport annuel des déclarations relatives à leurs mécanismes de contrôle interne.

7. S'agissant des recommandations relatives aux enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes, le Groupe de travail remarque que le Brésil n'est pas encore parvenu à faire condamner une personne physique ou morale au titre d'une infraction de corruption transnationale. Néanmoins, le Brésil a adopté des mesures réglementaires et pratiques importantes en vue d'améliorer la capacité de la police et du ministère public fédéraux à engager des poursuites dans les affaires de corruption transnationale (*Recommandation 3a, b et c*). Plus spécialement, une formation est dispensée sur les techniques d'enquête générales et spéciales dont disposent la police et le ministère public à la fois au niveau des États et de l'Union, tandis que le ministère public fédéral procède actuellement à l'établissement d'une unité spécialisée dans la corruption internationale.

8. L'une des principales préoccupations du Groupe de travail pendant l'examen de Phase 2 du Brésil tenait à l'absence de dispositions législatives instaurant la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail accueille favorablement les rapports des autorités brésiliennes faisant état de la présentation récente au Congrès national, le 8 avril 2010, d'un projet de loi relatif à la responsabilité administrative et civile des personnes morales au titre d'actes de corruption commis à l'encontre d'une administration publique nationale ou étrangère. Toutefois, le Groupe de travail note que, jusqu'à présent, le Brésil n'a pas encore introduit avec efficacité la responsabilité des personnes morales pour corruption transnationale et il appelle instamment Brasilia à adopter rapidement la législation pertinente (*Recommandation 4*).

9. Sous l'angle des recommandations de Phase 2 relatives aux sanctions prévues en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail note que la situation demeure inchangée en ce qui concerne la confiscation des produits de l'infraction. Lorsque les produits d'une infraction de corruption transnationale sont détenus par une personne morale, et à moins que ces produits aient donné lieu à des faits de blanchiment de capitaux commis par ladite personne, la confiscation est très peu probable. Les dispositions du projet de loi ci-dessus — relatif à la responsabilité des personnes morales — visant la possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires d'un effet comparable à la confiscation pourraient apporter une solution. Cependant, comme indiqué précédemment, le projet de loi en est encore à un stade très précoce du processus législatif (*Recommandation 5a*). En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail relative aux procédures de vigilance concernant les

organismes chargés de l'administration des fonds et des contrats publics (*Recommandation 5b*), la BNDES doit encore mettre en place des procédures adéquates visant les personnes sollicitant un crédit à l'exportation. Le Groupe de travail se félicite d'apprendre, cependant, que la BNDES s'apprêterait à introduire très prochainement la « Déclaration d'engagement des exportateurs » mentionnée précédemment, laquelle exige des demandeurs qu'ils s'engagent à respecter la législation et la réglementation anticorruption. Le Groupe de travail note que les dispositions du projet de loi — lequel n'a pas encore été adopté — relatives à la responsabilité des entreprises prévoient des sanctions supplémentaires telles que le refus de leur accorder des subventions publiques ou le bénéfice de dispositifs d'incitation, ou bien la suspension de ces avantages.

10. Enfin, en ce qui concerne la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin, le Groupe de travail se félicite des éclaircissements exprimés des autorités brésiliennes à cet égard, ainsi que des initiatives de sensibilisation envisagées (*Recommandation 6a et b*). Le Secrétariat aux Recettes fédérales (*Secretaria de Receita Federal - SRF*) a publié, en octobre 2009, l'Acte déclaratoire interprétatif 32 (ADI 32) lequel précise expressément que les pots-de-vin remis à des agents publics étrangers ne sont pas fiscalement déductibles. L'ADI exige également des vérificateurs qu'ils contrôlent la présence éventuelle, dans les dossiers fiscaux, de montants non justifiés, y compris ceux correspondant à des pots-de-vin. Ce texte a été communiqué aux contrôleurs des impôts par le biais du *Journal officiel* et de canaux de communication interne. En ce qui concerne la sensibilisation, le conseil disciplinaire du SRF a publié un manuel sur l'éthique et la discipline qui mentionne les dispositions de la Convention de l'OCDE et servira de base à la future formation des agents des impôts en activité ou nouvellement recrutés.

b) Conclusions

11. Sur la base de ses conclusions relatives à la mise en œuvre des recommandations de Phase 2 par le Brésil, le Groupe de travail sur la corruption conclut que ce pays a appliqué les Recommandations 1b, 2b, 2d, 3a, 3b, 3c, 6a et 6b de manière satisfaisante ; a appliqué les Recommandations 1a, 2a, 2c et 2e de manière partielle, et n'a pas appliqué les Recommandations 1c, 4, 5a et 5b.

12. Le Groupe de travail invite le Brésil à lui rendre compte oralement de l'application des Recommandations 2a, 4 et 5a dans un délai d'un an à compter de l'examen du rapport de suivi écrit (c'est-à-dire en mars 2011).

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 2

Nom du pays : Brésil

Date d'approbation du rapport de Phase 2 : 7 décembre 2007

Date de l'information : 9 février 2010

Remarque : la numérotation des recommandations énoncées à partir de la page 69 du rapport original de Phase 2 a été conservée dans les encadrés qui suivent.

Partie I : Recommandations en termes d'action

I. Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

1. En ce qui concerne les activités de prévention, de sensibilisation et de formation visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations révisées, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- a) De poursuivre ses efforts de sensibilisation et de formation en matière de corruption transnationale auprès de l'administration publique et en particulier des représentations diplomatiques, des organismes de développement des échanges commerciaux, de crédit à l'exportation et d'aide au développement ainsi que des autres institutions publiques intervenant auprès des entreprises brésiliennes ayant des activités à l'étranger (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Dans le but de mettre en œuvre la Recommandation 1a, un certain nombre de mesures ont été adoptées afin de diffuser le contenu de la Convention de l'OCDE et de l'infraction de corruption transnationale auprès de l'administration publique fédérale brésilienne.

Le secrétariat au Commerce extérieur (*Secretaria de Comércio Exterior* – SECEX) du ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur a inclus à l'ordre du jour de son atelier consacré au commerce extérieur — tenu du 6 au 10 juillet 2009 — une présentation et une discussion portant sur le suivi de la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE au Brésil. L'objectif de l'atelier était de faire connaître les activités de promotion des exportations du SECEX, ainsi que d'autres organismes, au personnel des secrétariats d'État au Développement, à l'Industrie, au Commerce et aux Finances. Les participants ont reçu des orientations sur les moyens de contacter les exportateurs dans leur État respectif afin de se faire amplement l'écho du bien-fondé de l'application de la Convention de l'OCDE.

Le ministère brésilien des Relations extérieures a envoyé, le 9 février 2010 à l'ensemble de ses

ambassades situées à l'étranger, une circulaire télégraphique (annexe 12) consacrée à la diffusion de la Convention de l'OCDE. Le but de la circulaire était de faire connaître le contenu de cet instrument auprès des représentations diplomatiques, tout en priant les ambassades de réaliser un suivi des opérations des entreprises brésiliennes à l'étranger de manière à pouvoir signaler les actes potentiels de corruption transnationale. Certaines ambassades ont déjà réagi aux instructions du ministère, y compris la représentation diplomatique en Colombie (annexe 13). La Colombie a informé le ministère qu'une communication sur la Convention de l'OCDE et sur les autres mesures adoptées par le Gouvernement brésilien aux fins de mise en œuvre de cet instrument a été adressée aux entreprises brésiliennes opérant sur son territoire.

De même, pour accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et au texte de la Convention, le Service de la police fédérale a évalué les supports utilisés dans le cadre des programmes de formation et de renforcement des moyens d'action de son personnel afin d'inclure des informations sur la Convention, l'infraction de corruption transnationale et les mesures de lutte contre ce phénomène. Le but de cet exercice est de vérifier que les nouveaux supports contiennent de plus amples informations sur l'infraction de corruption transnationale dans les transactions commerciales internationales.

À cette fin et à la demande du Service de la police fédérale, le CGU a fourni 2 000 manuels d'introduction à la Convention de l'OCDE, lesquels seront distribués dans le cadre des cours de l'Académie nationale de police.

De plus, le CGU gère un site Internet d'assistance constamment mis à jour et spécialement consacré à la Convention — www.cgu.gov.br/ocde — lequel contient des orientations à l'usage des entreprises, des organismes publics et des fonctionnaires, et décrit l'impact de cet instrument, ainsi que l'adaptation correspondante du droit brésilien, et l'adoption de mesures pertinentes visant à garantir son application.

À cet égard, il est important de noter que les Portails de l'exportateur (*Portal do Exportador*) de la BNDES et du ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur proposent désormais des liens directs vers le site Internet d'assistance du CGU consacré à la Convention de l'OCDE : http://www.bndes.gov.br/SiteBNDES/bndes/bndes_pt/Areas_de_Atacao/Exportacao_e_Insercao_Internacional/ et http://www.portaldoexportador.gov.br/index.php?option=com_weblinks&catid=28&Itemid=62.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 1(a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

I : Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

1. En ce qui concerne les activités de prévention, de sensibilisation et de formation visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations révisées, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- b) D'intensifier considérablement ses efforts déployés en coopération avec des associations professionnelles et d'autres parties prenantes issues de la société civile pour mieux sensibiliser à la corruption transnationale les sociétés menant des activités sur les marchés étrangers, et notamment les petites et moyennes entreprises ; et de conseiller et d'aider les sociétés dans leurs démarches en faveur de la prévention et du signalement de la corruption transnationale (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Gouvernement fédéral brésilien a intensifié ses efforts, en coopération avec des parties prenantes de la société civile, pour diffuser le contenu de la Convention de l'OCDE auprès des milieux d'affaires et du grand public. Il a notamment expliqué les mesures adoptées par l'administration publique fédérale afin d'empêcher la corruption et de mettre en place des canaux de signalement adéquats.

Les paragraphes qui suivent décrivent une partie des mesures pertinentes.

Communication officielle adressée par le directeur du Contrôle général de l'Union aux principaux exportateurs brésiliens

En mai 2009, le directeur du CGU a adressé une communication officielle portant sur la Convention aux 50 plus gros exportateurs brésiliens (annexe 1). Ce texte contient des informations relatives à la ratification de la Convention de l'OCDE et à son adoption par le Gouvernement brésilien et met l'accent sur les obligations applicables que cet instrument fait naître pour les secteurs public et privé. La communication appelle en outre les entreprises à mettre en œuvre des principes d'intégrité, des codes de meilleures pratiques à l'usage des entreprises, des systèmes de contrôle interne, des canaux de signalement des fautes et diverses autres mesures de prévention de la corruption.

Le CGU estime que ces efforts pourraient contribuer à sensibiliser davantage les entreprises à leur statut de modèle pour les autres entreprises et à l'obligation d'interdire le versement de pots-de-vin par des personnes ou des organisations agissant en leur nom.

Distribution de 25 000 exemplaires d'un manuel consacré à la Convention de l'OCDE et destiné aux entreprises exportatrices

Le CGU a distribué plus de 25 000 exemplaires du Manuel consacré à la Convention de l'OCDE à plus de 21 000 entreprises exportatrices enregistrées dans une base de données qu'il partage avec le ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur. En plus de ce manuel, le CGU a publié un document soulignant l'importance de la participation active des entreprises à la lutte contre la corruption transnationale.

Manuel d'introduction préparé par le CGU en partenariat avec l'Institut Ethos pour la responsabilité sociale des entreprises : « Responsabilité sociale des entreprises dans la lutte contre la corruption »

Le CGU a préparé — en partenariat avec l'Institut Ethos pour la responsabilité sociale des entreprises¹ — un manuel d'introduction intitulé « Responsabilité sociale des entreprises dans la lutte contre la corruption » (annexe 2).

Cet ouvrage aborde des questions importantes sous l'angle de la Convention de l'OCDE et de son impact sur le commerce. De plus, les devoirs et obligations du gouvernement, des entreprises et des autres parties prenantes — tels qu'ils sont énoncés par la Convention — sont décrits dans un langage accessible. À cette fin, les auteurs ont choisi d'illustrer les termes juridiques et techniques complexes en recourant à des exemples concrets, à des études de cas, à des statistiques et à des exemples de bonnes pratiques couronnées de succès que toutes les entreprises sont encouragées à adopter.

Le chapitre 4 inclut des sections spécifiques visant les actes de corruption et les actes contraires à l'intégrité de l'entreprise. La section consacrée aux actes de corruption décrit et explique les infractions de corruption (active et passive) nationale et transnationale, ainsi que les notions d'extorsion par des agents publics, de violation du Code des impôts, de faute administrative et de petits paiements de facilitation.

La section consacrée aux actes portant atteinte à l'intégrité de l'entreprise couvre des infractions allant du blanchiment de capitaux à la fraude fiscale, en passant par l'utilisation de fonds secrets. De plus, les deux sections contiennent des exemples de conduite constitutive desdites infractions (sections 4.2.2 et 4.3).

Par ailleurs, la publication renferme une section entière consacrée à la Convention de l'OCDE et contenant des informations supplémentaires sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers telle qu'elle est définie par la Convention et par le Code de procédure pénale brésilien ; la même section indique également les canaux permettant de signaler les cas allégués de corruption et les autres infractions présentées dans ce manuel.

Ateliers organisés à l'intention des grandes et petites entreprises sur le thème des mesures anticorruption

Dans le cadre du partenariat entre le CGU et l'Institut Ethos, depuis le second semestre 2009, une série de 10 ateliers a été organisée en coopération avec des entreprises privées pour accroître la sensibilisation aux mesures anticorruption et aux initiatives correspondantes que ces entreprises devraient lancer afin de lutter contre le phénomène de la corruption. En 2009, les quatre premiers séminaires de la série se sont tenus dans les États de Bahia, d'Espírito Santo, de Rio de Janeiro, du Minas Gerais et du Paraná. Les autres sessions sont prévues pour 2010.

Ces manifestations se fondent sur une approche unique : l'Institut Ethos et le CGU invitent de grosses entreprises à y participer, à charge pour celles-ci d'inviter à leur tour leurs partenaires et fournisseurs respectifs — généralement des petites et moyennes entreprises —, à venir aux ateliers et à consolider ainsi l'engagement du secteur privé à prévenir et à lutter contre la corruption.

¹ Organisation non gouvernementale créée en 1998 pour mobiliser, encourager et aider les entreprises afin qu'elles se comportent de manière socialement responsable et deviennent des partenaires à part entière dans l'édification d'une société durable et équitable. En 2006, l'Institut Ethos — en collaboration avec PATRI (cabinet de conseil spécialisé dans les relations avec les pouvoirs publics et l'action publique), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Le Pacte mondial des Nations Unies — a lancé une initiative baptisée « Pacte pour l'intégrité et contre la corruption ». Cette initiative vise à mobiliser la société contre toutes les formes de corruption en illustrant les effets des activités de corruption sur l'économie et le développement social de la nation grâce à des données et à des informations puisées dans la presse. L'un des résultats directs de la campagne a été la création du site Internet « Entreprise vertueuse » : une plate-forme destinée à lutter contre la corruption en diffusant des informations et des rapports visant des affaires de corruption.

Modification du Pacte de l'Institut Ethos pour l'intégrité et contre la corruption

Depuis sa publication initiale, le Pacte a fait l'objet d'une modification. Plus spécialement, les entreprises signataires s'engagent à consulter la liste des entreprises exclues préparée par le CGU afin de vérifier si l'un quelconque de leurs fournisseurs (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale) s'est déjà vu infliger une sanction par l'administration publique pour une violation liée à des irrégularités dans une procédure de marché public, à une fraude fiscale ou à l'exécution incorrecte d'un contrat administratif. L'objectif est d'empêcher, dans toute la mesure du possible, les entreprises de nouer une relation d'affaires directe ou indirecte avec des entités ayant fait l'objet de sanctions.

Études relatives à l'élaboration d'une Liste des entreprises vertueuses

Depuis 2009, le CGU étudie des modèles et des critères susceptibles de permettre l'élaboration d'une Liste des entreprises vertueuses. Ce projet vise à créer des dispositifs d'incitation au bénéfice des entreprises adoptant des mesures favorisant la bonne gouvernance, l'éthique et la lutte contre la corruption. Il est toujours à l'étude et pourrait aboutir en 2010.

« Un marché socialement responsable : une nouvelle éthique du développement » : conférence internationale de l'Institut Ethos

En 2008, l'Institut Ethos pour la responsabilité sociale des entreprises a organisé, avec l'aide et le parrainage du Gouvernement brésilien et d'entreprises publiques, sa conférence internationale annuelle sur le thème : « Un marché socialement responsable : une nouvelle éthique du développement ». Le représentant du CGU à la conférence, le directeur de la prévention de la corruption, a souligné le rôle de la Convention de l'OCDE dans la mise en place d'un environnement commercial plus éthique régissant à la fois la vie des entreprises et les rapports entre elles.

La conférence internationale a réuni en moyenne une trentaine d'entreprises de chaque État du Brésil. Parmi les participants figuraient des responsables des services des achats, des affaires juridiques et de déontologie des entreprises concernées.

Conférence 2009 de l'Institut Ethos et publication du manuel « Responsabilité sociale des entreprises dans la lutte contre la corruption »

Le thème de l'édition 2009 de la Conférence internationale de l'Institut Ethos était « Vers une nouvelle économie : transformer les citoyens, les entreprises et la société ». La conférence a été suivie par 1 357 participants originaires du Brésil et de pays étrangers dont 759 participants inscrits, 115 journalistes accrédités, 71 conférenciers et 47 invités, lesquels ont tous activement participé pendant quatre jours à six réunions d'experts, six tables rondes, cinq ateliers, trois sessions plénières et deux événements culturels.

L'une des réunions d'experts organisées dans le cadre de la conférence de 2009 était intitulée « La crise économique : aggravation de la corruption ou occasion de forger un nouveau modèle ? » et comptait parmi ses participants le directeur du CGU. Le ministre d'État a également participé à la cérémonie marquant la publication officielle du manuel « Responsabilité sociale des entreprises dans la lutte contre la corruption » en présence de représentants de l'Institut Ethos et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD).

Activités menées actuellement dans le cadre du partenariat CGU-Institut Ethos afin d'accroître la sensibilisation aux mesures en faveur de l'intégrité dans le secteur privé :

1. Plate-forme de surveillance de la mise en œuvre du pacte d'Ethos pour l'intégrité et contre la

corruption : un mécanisme élaboré dans le cadre du partenariat CGU-Institut Ethos

Le CGU a contribué de manière significative à l'élaboration du Pacte de l'Institut Ethos pour l'intégrité et contre la corruption : une initiative conçue pour mobiliser la société contre toutes les formes de corruption. L'une des conséquences directes de cette campagne est le site Internet « Entreprise vertueuse » qui permet aux particuliers et aux entreprises d'accéder directement aux dispositions du Pacte, à un formulaire d'adhésion et à une liste des entreprises signataires. De plus, dans le cadre des efforts visant à contribuer à la lutte contre la corruption, le site affiche des bonnes pratiques découlant du Pacte, des informations sur les actes de corruption passibles d'une sanction en vertu du droit brésilien et des informations sur les enquêtes en cours dans des affaires de corruption.

En réaction à l'augmentation rapide de la participation du secteur privé au Pacte et au site Internet « Entreprise vertueuse » — plus de 680 entreprises à ce jour —, une plate-forme est en cours de création afin de veiller au respect effectif de cet instrument. Cet outil vise à évaluer le niveau d'engagement des entreprises au respect des principes de la campagne, grâce à l'analyse des informations relatives à la commission d'actes de corruption. Toute entreprise dont il s'avère qu'elle s'est livrée à des actes de corruption est exclue du Pacte et immédiatement inscrite sur une liste noire des pratiques commerciales condamnables affichée et tenue à jour sur le site Internet « Entreprise vertueuse ».

2. Programmes de cours à distance pour les petites et moyennes entreprises

L'Institut Ethos élabore actuellement un programme de cours à distance à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME) avec le soutien du CGU et de l'ONUUDC. L'objectif est de sensibiliser davantage les PME aux mesures potentielles disponibles de prévention et de lutte contre la corruption et d'exposer le contenu de la législation internationale et nationale applicable en la matière, afin de prévenir la commission d'infractions telles que la corruption et d'autres formes de conduite inappropriée.

Le but est d'aider les PME à mettre en œuvre des mécanismes efficaces de promotion de l'intégrité de l'entreprise, ainsi que de prévenir et de lutter contre la corruption.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 1(b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

I. Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

1. En ce qui concerne les activités de prévention, de sensibilisation et de formation visant à favoriser la mise en œuvre de la Convention et des Recommandations révisées, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- c) En ce qui concerne les crédits à l'exportation : (i) de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser le personnel de la Banque brésilienne de développement (BNDES) à l'infraction de corruption transnationale ; (ii) de s'assurer que les demandeurs de soutien pour des crédits à l'exportation sont expressément sensibilisés à l'infraction de corruption transnationale et à ses conséquences juridiques ; (iii) de mettre en place des procédures de vigilance afin de s'assurer que les demandeurs ne se livrent pas à des actes de corruption ; et (iv) d'envisager d'adhérer à la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public formulée en 2006. Une démarche similaire devrait être envisagée dans le cadre des projets d'infrastructures et de marchés publics financés par l'aide administrés par la BNDES (Recommandation révisée, paragraphes I, II.v et VI.iii).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En 2008, le Comité de financement et de garantie des exportations (*Comitê de Financiamento e Garantia das Exportações* - COFIG) — un organisme placé sous l'égide du ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur — a établi un Groupe de travail en vue d'examiner la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'infraction de corruption transnationale et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

À l'issue de cet exercice, le Comité a préparé la « Déclaration d'engagement des exportateurs » (*« Declaração de Compromisso do Exportador »*) : un document exigé de tous les exportateurs qui bénéficient d'un soutien public — sous forme de financement des exportations, d'assurance-crédit à l'exportation ou d'aide à la péréquation des taux d'intérêt — accordé par la Société brésilienne d'assurance-crédit à l'exportation (*Seguradora Brasileira de Crédito à Exportação* - SBCE), la Banque nationale de développement économique et social (*Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social* - BNDES) ou la Banque du Brésil (BB).

L'objectif de la déclaration est de sensibiliser les exportateurs à l'adhésion du Brésil à la Convention de l'OCDE et à l'impact de cet instrument en droit interne. De plus, les exportateurs s'engagent à respecter l'ensemble des lois et règlements anticorruption sous peine de se voir interdire l'accès aux lignes de crédit approuvées. L'annexe 3 reproduit intégralement le texte de la « Déclaration d'engagement des exportateurs » qui fait actuellement l'objet d'un ultime examen par les services juridiques respectifs des entités membres du COFIG.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 1(c), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- a) D'adopter des mesures poussées pour protéger les dénonciateurs des secteurs public et privé afin d'encourager ces salariés à signaler les affaires présumées de corruption transnationale sans crainte de représailles (Recommandation révisée, paragraphes I et V.C.iv) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Congrès national examine actuellement le projet de loi du Sénat 228/2006 (annexe 4). Ce texte prévoit l'adoption d'un Programme d'incitation à la communication d'informations d'intérêt général, une série de mesures conçues pour protéger et rémunérer les personnes qui se manifestent dans l'intérêt général afin de fournir des informations dont elles ont connaissance.

Le projet de loi définit la communication d'informations d'intérêt général comme le signalement, la notification ou la fourniture de toute information, donnée, référence ou preuve directe ou indirecte capable d'inciter ou d'aider à une enquête, à des poursuites et à une décision de justice visant des actions ou omissions classées comme fautes administratives ou comme infractions pénales sur la base d'une liste spécifique d'infractions répertoriées dans cet instrument. Ces fautes et infractions englobent le blanchiment de capitaux et les actes à l'encontre de l'administration publique.

Les infractions pénales contre l'administration publique énumérées au titre XI du Code de procédure pénale brésilien incluent l'infraction de corruption active dans les transactions commerciales internationales et le trafic d'influence dans les transactions commerciales internationales, articles 337-B et 337-C du Code de procédure pénale (chapitre II-A - Infractions contre une administration publique étrangère).

En vertu du projet de loi, toute personne peut communiquer des informations d'intérêt général — volontairement ou spontanément — à une autorité administrative ou répressive, le ministère public ou les tribunaux. Les agents publics sont, quant à eux, tenus de faire part des communications d'informations d'intérêt général dont ils ont connaissance.

Le projet de loi subordonne l'ouverture d'une enquête sur la base d'une communication d'informations d'intérêt général à un certain nombre de conditions minimales. De même, il permet aux personnes déclarantes de faire dépendre leurs communications de l'adoption des mesures indispensables à leur sécurité physique et à la conservation de leur statut professionnel. Une mesure supplémentaire, prévue à l'article 7, protège l'anonymat de la personne déclarante, à moins que la révélation de son identité ne soit indispensable pour enquêter efficacement sur les faits ou pour empêcher des actes criminels faisant peser une menace sur la santé ou la sûreté publique ou encore l'environnement.

Les personnes déclarantes bénéficient d'une protection supplémentaire, dans la mesure où ils peuvent participer au programme de protection spéciale des victimes et des témoins établi par la loi 9807 de 1999 (article 9 du projet de loi 228/2006). Le projet de loi énonce également des garanties visant spécifiquement la préservation du statut professionnel des fonctionnaires, des personnes préposées ou nommées à une fonction et des salariés des organismes publics et privés.

À titre de rémunération pour une communication d'informations contribuant effectivement à l'enquête

et aux poursuites visant des infractions, une personne déclarante a droit à une somme en espèces pouvant atteindre 10 % de la valeur totale des avoirs, des droits et des titres récupérés par le trésor public grâce à ces informations ; ou, en pareil cas, 10 % de la valeur totale des dommages effectivement remboursés grâce à ces informations ; ou 10 % de la valeur totale des produits du crime ou des biens récupérés grâce à ces informations.

De plus, le Congrès national examine actuellement le projet de loi 5228 de 2009 réglementant l'accès aux informations communiquées au titre des articles 5, 37 et 216 de la Constitution brésilienne de 1988. Plus spécialement, les articles 42 et 43 du projet de loi prévoient des mesures de protection des personnes déclarantes de bonne foi² :

Article 42. Le paragraphe VI de l'article 116 de la Loi 8112 du 11 décembre 1990, est ainsi modifié³ :

VI – l'agent public informe son supérieur hiérarchique immédiat de toutes les irrégularités dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions ou, si ce supérieur est soupçonné de participation à ladite irrégularité, il informe une autre autorité compétente pour enquêter ;

Article 43. Le chapitre IV du titre IV de la loi 8112 de 1990 comporte désormais l'article supplémentaire suivant :

Article 126-A. Aucun fonctionnaire ne peut voir sa responsabilité civile, pénale ou administrative engagée pour avoir communiqué — à son supérieur immédiat ou, au cas où ce supérieur serait soupçonné de participation, à une autre autorité compétente — des informations concernant la commission d'une infraction pénale ou d'une faute dont il vient à prendre connaissance, que ce soit dans le cadre de l'exercice d'un emploi, d'un poste ou d'une fonction publics.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 2(a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

² Les dispositions étaient intégrées aux articles 37 et 38 du projet de loi original. Ces deux articles ont par la suite changé de numéro dans la version révisée soumise par le rapporteur de la commission, laquelle prévoit des mesures supplémentaires reproduites plus haut.

³ Le texte original du paragraphe VI de l'article 116 de la loi 8112 de 1990 est libellé comme suit :
Article 116. Les fonctionnaires assument les obligations suivantes : [...] VI - informer leur supérieur immédiat de toute irrégularité dont ils ont connaissance du fait de leurs fonctions ;

I. Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- b) De rappeler régulièrement aux agents publics brésiliens (en particulier dans les représentations diplomatiques, l'administration fiscale et les organismes de développement des échanges commerciaux, de crédit à l'exportation et d'aide au développement ainsi que dans d'autres institutions publiques intervenant auprès des sociétés brésiliennes ayant des activités à l'étranger) leur obligation de signaler les cas de corruption transnationale ; et d'encourager et faciliter cette démarche (Recommandation révisée, paragraphe I) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Afin de bien faire comprendre aux directeurs et administrateurs des organismes de l'administration publique fédérale brésilienne les obligations de signalement pesant sur leurs fonctionnaires, le Contrôle général de l'Union a publié une circulaire officielle recommandant aux organismes de l'exécutif d'entreprendre auprès de leurs agents une campagne de sensibilisation au devoir de signalement — aux autorités compétentes — des soupçons d'actes de corruption, notamment de corruption transnationale, identifiés dans le cadre de leurs activités (annexe 5). La recommandation a été diffusée auprès de la BNDES (*Banco Nacional de Desenvolvimento Econômico e Social*) ; du ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur (*Ministério do Desenvolvimento, Indústria e Comércio Exterior - MDIC*) ; de la Chambre du commerce extérieur (*Câmara de Comércio Exterior - CAMEX*) ; de la Banque du Brésil (BB) ; de l'Agence de promotion des exportations brésiliennes (*Agência de Promoção de Exportações do Brasil - APEX*) ; de l'Institut brésilien des vérificateurs indépendants (*Instituto dos Auditores Independentes do Brasil - IBRACON*) ; du Conseil fédéral de la comptabilité (*Conselho Federal de Contabilidade - CFC*) et de la Commission des valeurs mobilières (*Comissão de Valores Mobiliários - CVM*).

Le ministère brésilien des Relations extérieures a envoyé, le 9 février 2010, une circulaire à toutes ses ambassades situées à l'étranger (voir, plus haut, la section 1A, ainsi que les annexes 12 et 13).

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 2(b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- c) De prendre d'autres mesures pour encourager les entreprises brésiliennes présentes sur les marchés étrangers (i) à adopter des contrôles internes et des règles de conduite en s'attachant principalement au contrôle des opérations à l'étranger et au respect de la législation incriminant la corruption transnationale ; (ii) à créer des organes de surveillance (par exemple des comités d'audit) efficaces et indépendants de la direction ; et (iii) à faire dans leurs rapports annuels des déclarations concernant les mécanismes de contrôle interne qu'elles ont mis en place pour prévenir et détecter la corruption transnationale (Recommandation révisée, paragraphes I, II.iii et V.C) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme indiqué dans la Recommandation 1b, le Contrôle général de l'Union a préparé et distribué — en partenariat avec l'Institut Ethos pour la responsabilité sociale des entreprises — un manuel d'introduction intitulé « La responsabilité sociale des entreprises dans la lutte contre la corruption ».

Finalisé en 2009, ce document a été largement diffusé dans l'ensemble du pays par courrier et dans le cadre d'événements spéciaux organisés avec des entreprises privées.

Le manuel d'introduction contient non seulement un chapitre et une section consacrés spécifiquement à la Convention de l'OCDE et à sa mise en œuvre en droit brésilien (chapitre 3 et section 5.4), mais énumère une liste de bonnes pratiques que les entreprises devraient adopter de manière à garantir un environnement intègre en illustrant son propos d'études de cas, d'informations visant des actes concrets de corruption et d'une analyse précieuse de la notion de petits paiements de facilitation (chapitre 4, section 4.3).

Le manuel d'introduction met l'accent sur plusieurs thèmes dont les codes de conduite, la mise en œuvre de systèmes de contrôle et d'audit internes et la transparence des informations comptables et financières. De plus, une section distincte aborde la question de la transparence entre les parties prenantes et plus particulièrement des principes et pratiques qui devraient régir les relations entre les entreprises brésiliennes et les agents publics étrangers.

De plus, il convient de signaler que, le 15 avril 2009, le CGU — représenté par le secrétariat à la Prévention de la corruption et à l'information stratégique — et l'Institut Ethos ont organisé à São Paulo une réunion avec les plus gros cabinets d'audit et de conseil, afin de favoriser l'adoption de mesures de bonne gouvernance dans les entreprises. Ernst & Young, Deloitte, KPMG et PriceWaterhouseCoopers figuraient parmi les participants.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 2(c), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

1. Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- d) En ce qui concerne la comptabilité et la vérification des comptes, (i) de travailler de concert avec les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes pour favoriser la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et encourager la détection et le signalement des cas présumés de corruption transnationale ; (ii) de demander à des vérificateurs externes d'informer les dirigeants des sociétés concernées et, le cas échéant, leurs organes de surveillance, de tout indice d'éventuels actes de corruption transnationale ; (iii) d'envisager de demander aux vérificateurs externes de signaler ces soupçons aux autorités répressives compétentes ; et (iv) d'envisager de mettre en œuvre des réformes de la législation pour exiger que toutes les grandes entreprises brésiliennes (cotées ou non) se soumettent à une vérification externe de leurs comptes (Recommandation révisée, paragraphes I, II.iii et V.b) ; et

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

(i) travailler de concert avec les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes pour favoriser la sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et encourager la détection et le signalement des cas présumés de corruption transnationale.

(ii) demander aux vérificateurs externes d'informer les dirigeants des sociétés concernées et, le cas échéant, leurs organes de surveillance, de tout indice d'éventuels actes de corruption transnationale.

En ce qui concerne cette recommandation, trois normes applicables aux vérificateurs indépendants sont en vigueur depuis janvier 2010 : NBC TA⁴ 240 (responsabilités des vérificateurs sous l'angle de la fraude dans le cadre des vérifications des états financiers) ; NBC TA 250 (prise en considération de la législation et de la réglementation dans le cadre des vérifications des états financiers) et NBC TA 260 (communication avec les responsables de la gouvernance). Les trois normes ont été approuvées par le Conseil fédéral de la comptabilité (*Conselho Federal de Contabilidade* - CFC), l'autorité officielle de contrôle de la profession comptable, dans le cadre des efforts visant à aligner les normes comptables brésiliennes sur les normes internationales.

En général, les notifications de preuves d'actes illicites doivent être signalées aux services de l'entreprise concernée chargés de l'administration ou de la gouvernance. Le paragraphe 10 de la norme NBC TA 260 définit l'expression « responsables de la gouvernance et direction » en ces termes :

10. Aux fins des normes d'audit international, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) Responsables de la gouvernance : La ou les personnes, ou l'organe ou les organes (par exemple, une société fiduciaire) chargés de superviser l'orientation stratégique de l'entité et le respect des obligations pesant sur cette entité en matière de reddition de comptes. Cette tâche englobe la supervision du processus d'information financière. En ce qui concerne certaines entités relevant de certaines juridictions, les responsables de la gouvernance peuvent inclure le personnel de direction : membres exécutifs d'un comité de gouvernance d'une entité du secteur privé ou public, propriétaire-gérant, etc.

⁴ Normes brésiliennes techniques de comptabilité pour les vérifications indépendantes des comptes.

Pour plus de détails sur la diversité des structures de gouvernance, voir les paragraphes A1 à A8.

(b) Direction : La ou les personnes assumant la responsabilité exécutive de la conduite des opérations de l'entité. En ce qui concerne certaines entités relevant de certaines juridictions, la direction inclut tout ou partie des responsables de la gouvernance, par exemple les membres exécutifs d'un comité de gouvernance ou un propriétaire-gérant. La direction assume la responsabilité de la préparation des états financiers, de la surveillance générale des responsables de la gouvernance et, concernant certaines entités relevant de certaines juridictions, de l'approbation des états financiers (dans d'autres cas, ce sont les responsables de la gouvernance qui assument cette responsabilité).

Les paragraphes qui suivent décrivent les procédures de communication interne des preuves de fraude et de non-respect des dispositions des lois et règlements applicables, en reproduisant une sélection d'extraits de la norme NBC TA en question.

La norme NBC TA 240 aborde spécifiquement la question de la responsabilité du vérificateur ayant identifié des indices de fraude.

Les paragraphes A1 et A2 définissent la fraude en ces termes :

A1 : Une fraude, qu'elle revête la forme de communication de fausses informations financières ou d'un détournement d'avoirs, inclut les pressions ou les incitations à commettre une fraude, la perception de la possibilité de commettre une fraude et une certaine rationalisation de l'acte.

A2 : La communication de fausses informations financières englobe les inexactitudes intentionnelles, y compris l'omission de certains montants ou l'insertion de mentions visant à tromper l'utilisateur des états financiers.

Il convient, en outre, de distinguer la fraude de l'erreur. Selon le paragraphe 2 de la norme NBC TA 240 :

Les inexactitudes dans les états financiers peuvent résulter d'une fraude ou d'une erreur. C'est la présence ou l'absence d'un élément intentionnel dans l'action sous-jacente à l'origine de l'inexactitude contenue dans les états financiers qui permet d'établir s'il s'agit d'une fraude ou d'une erreur.

Le paragraphe 3 précise :

Bien que la fraude soit un concept juridique large, le vérificateur se préoccupe — aux fins des normes de vérification — des fraudes se traduisant par des inexactitudes importantes dans les états financiers. Deux types d'inexactitudes intentionnelles l'intéressent : celles qui résultent d'informations financières fausses et celles qui proviennent d'un détournement d'avoirs. Bien que le vérificateur puisse soupçonner ou, dans de rares cas, établir la commission d'une fraude, il ne lui appartient pas de déterminer sur le plan juridique si une fraude a bien été commise.

La communication des actes de fraude décrits ci-dessus se déroule comme suit :

Communication à la direction et aux responsables de la gouvernance

40. Si le vérificateur a identifié une fraude ou obtenu des informations indiquant la possibilité d'une fraude, il doit prévenir sans délai la direction à l'échelon approprié, de manière à informer les personnes chargées au premier chef de la prévention et de la détection des fraudes de faits relevant de leurs responsabilités (référence : paragraphe A60).

41. À moins que tous les responsables de la gouvernance participent à la gestion de l'entité, dès lors que le vérificateur a identifié ou soupçonne une fraude impliquant :

(a) la direction ;

(b) des salariés exerçant des fonctions de contrôle interne importantes ; ou

(c) d'autres personnes dès lors que la fraude se traduit par une inexactitude importante dans les états financiers ;

le vérificateur en informe alors sans délai les responsables de la gouvernance. Lorsqu'il soupçonne une fraude impliquant la direction, il fait part de ses soupçons aux responsables de la gouvernance et discute avec eux de la nature, du calendrier et de la portée des procédures nécessaires pour finaliser la vérification des comptes (référence : paragraphes A61 à A63).

42. En vertu de la norme NBC TA, le vérificateur doit informer les responsables de la gouvernance de toute autre question liée à la fraude et relevant, à son avis, des responsabilités des intéressés (référence : paragraphe A64).

Communications à la direction et aux responsables de la gouvernance

Communication à la direction (référence : paragraphe 40)

A60. Lorsque le vérificateur a obtenu des preuves d'une fraude ou d'un risque de fraude, le cas doit impérativement être porté le plus rapidement possible à l'attention de la direction à l'échelon approprié, même si l'affaire peut paraître sans importance (par exemple une déduction mineure effectuée par un salarié occupant une position peu élevée dans la hiérarchie). La détermination de l'échelon approprié de la direction est une question qui relève du jugement professionnel du vérificateur et qui dépend de facteurs tels que la probabilité d'une collusion, ainsi que de la nature et de l'ampleur de la fraude soupçonnée. Généralement, le niveau approprié de la direction est situé au moins à un niveau au-dessus des personnes qui paraissent avoir participé à la fraude éventuelle.

Communication aux responsables de la gouvernance (référence : paragraphe 41)

A62. Dans certains cas, le vérificateur peut juger opportun de communiquer avec les responsables de la gouvernance, dès lors qu'il a connaissance d'une fraude qui implique des salariés ne faisant pas partie de la direction et qui ne génère pas une inexactitude importante. De même, les responsables de la gouvernance peuvent désirer être informés de ces faits. Le processus de communication est facilité si le vérificateur et les responsables de la gouvernance conviennent — à un stade précoce de la vérification — de la nature et de la portée des communications du vérificateur dans ce domaine.

La norme NBC TA 250 aide le vérificateur à identifier les inexactitudes importantes dans les états financiers en se fondant sur le non-respect des lois et règlements applicables. Le paragraphe 2 de la norme définit en ces termes la notion de lois et règlements applicables en cas de vérification des états financiers :

2. L'impact sur les états financiers des lois et règlements varie considérablement. Les lois et règlements auxquels une entité est soumise constituent le cadre légal et réglementaire. Une partie d'entre eux détermine la forme ou le contenu des états financiers d'une entité ou bien les montants à enregistrer ou les informations à communiquer. D'autres lois ou règlements doivent être observés par la direction ou fixer les conditions dans lesquelles l'entité doit opérer. Certaines entités opèrent dans des secteurs d'activité extrêmement réglementés (c'est le cas, notamment, des banques et des sociétés fabriquant des produits chimiques). D'autres ne sont soumises qu'aux nombreux textes de loi et règlements généraux régissant les aspects opérationnels de leur activité (c'est le cas notamment des dispositions visant la santé et la sécurité au travail ou l'égalité des chances en matière d'emploi). Le non-respect de ces lois et règlements peut entraîner des conséquences financières pour l'entité, sous forme d'amendes ou d'actions en justice et avoir un impact important sur les états financiers.

Le paragraphe 10 de la norme NBC TA 250 énonce les objectifs du vérificateur sous l'angle des lois et règlements :

10. Les objectifs du vérificateur consistent à :

(a) obtenir suffisamment de preuves comptables pertinentes concernant le respect des dispositions des lois et règlements généralement reconnus comme ayant un effet direct sur la détermination des principaux montants et informations devant figurer dans les états financiers ;

(b) appliquer les procédures de vérification des comptes indiquées pour aider à l'identification des cas de non-respect des autres lois et règlements susceptibles d'avoir un effet important sur les états financiers ; et

(c) réagir de manière appropriée s'il s'avère, dans le cadre de la vérification des comptes, que les lois et règlements n'ont pas (ou n'ont peut-être pas) été respectés.

Le paragraphe 11 de la même norme définit l'acte de non-respect des lois et règlements en ces termes :

11. Aux fins de la présente norme, les définitions suivantes s'appliquent :

Non-respect : actes ou omissions — intentionnels ou non — de l'entité contraires aux lois et règlements en vigueur. Ces actes incluent les transactions effectuées par ou au nom de l'entité ou bien pour son compte par les responsables de la gouvernance, la direction ou les employés.

Le non-respect n'englobe pas les fautes individuelles (n'étant pas liées aux activités commerciales de l'entité) commises par des responsables de la gouvernance, des membres de la direction ou des employés de l'entité.

La norme NBC TA 250 énumère les indices de non-respect des lois et règlements, lesquels incluent :

Indice de non-respect des lois et règlements (référence : paragraphe 18)

A13. Lorsque le vérificateur a connaissance de l'existence ou d'informations faisant état des faits suivants, il doit les considérer comme un indice possible de non-respect des lois et règlements :

- * paiement de services non précisés ou prêts à des consultants, des particuliers, des employés ou des agents publics.
- * versement de commissions de vente et autres honoraires paraissant excessifs par rapport à ceux généralement versés par l'entité ou à ceux pratiqués dans le secteur d'activité ou par rapport aux services effectivement reçus.

Les paragraphes 22 à 27 de la norme visent le signalement des faits aux responsables de la gouvernance :

Signalement du non-respect aux responsables de la gouvernance

22. À moins que tous les responsables de la gouvernance participent à la gestion de l'entité et qu'elles aient donc connaissance des cas identifiés ou des soupçons de non-respect déjà communiqués par le vérificateur (NBC TA 260, « Communication aux responsables de la gouvernance »), le vérificateur doit communiquer aux responsables de la gouvernance les cas impliquant un non-respect des lois et des règlements dont il a pris connaissance au cours de la vérification des comptes, à moins que ces cas ne revêtent de toute évidence aucune importance.

23. Si, de l'avis du vérificateur, le non-respect mentionné au paragraphe 22 est intentionnel et significatif, le vérificateur doit informer les responsables de la gouvernance le plus rapidement possible.

24. Si le vérificateur soupçonne la direction ou les responsables de la gouvernance d'être impliqués dans le cas de non-respect, il fait part des faits au niveau immédiatement supérieur d'autorité éventuel de l'entité (comité d'audit, conseil de surveillance, etc.). Si aucune autorité supérieure de ce type n'existe, ou s'il estime que la communication peut ne pas déboucher sur des actes ou bien s'il n'est pas certain de l'identité de la personne qu'il doit prévenir, le vérificateur doit envisager de solliciter un avis juridique.

Signalement des cas de non-respect dans le rapport du vérificateur relatif aux états financiers

25. Si le vérificateur parvient à la conclusion que le non-respect a un effet important sur les états financiers et ne se reflète pas correctement dans ce document, il doit — conformément à la norme NBC TA 705 (NBC TA 705, « Modifications de l'opinion émise dans le rapport du vérificateur aux comptes indépendant », paragraphes 7 et 8) — émettre une opinion avec réserve, voire défavorable, sur les états financiers.

26. Si le vérificateur est empêché par la direction ou par les responsables de la gouvernance d'obtenir des preuves comptables pertinentes et suffisantes pour déterminer s'il est en présence d'un cas avéré ou potentiel de non-respect pouvant avoir des conséquences importantes sur les états financiers, il émet une opinion avec réserve ou refuse d'émettre une opinion sur les états financiers en invoquant la limitation de la portée de la vérification conformément à la norme

NBC TA 705.

27. Si le vérificateur aux comptes n'est pas en mesure d'établir si le non-respect résulte davantage des circonstances particulières, ou de la conduite de la direction ou des responsables de la gouvernance, il évalue les effets de cette incertitude sur son opinion conformément à la norme NBC TA 705.

Outre les normes de vérification des comptes mentionnées plus haut, la Commission brésilienne des valeurs mobilières (*Comissão de Valores Mobiliários - CVM*) a promulgué, le 14 mai 1999, l'Ordonnance n° 308 définissant les modalités de l'enregistrement et de l'exécution des vérifications indépendantes des comptes sur le marché des valeurs mobilières et énonçant les devoirs et responsabilités de la direction des entités objet de la vérification sous l'angle de leurs relations avec les vérificateurs indépendants.

Il convient notamment de noter que le paragraphe II de l'article 25 — qui précise les obligations incombant au vérificateur aux comptes indépendant — prévoit que celui-ci « prépare et soumet à la direction et, à sa demande, au comité d'audit un rapport circonstancié contenant ses opinions concernant les lacunes ou l'inefficacité des contrôles internes et des procédures comptables de l'entité objet de la vérification ».

Article 25. Dans le cadre de ses activités visant le marché des valeurs mobilières, le vérificateur aux comptes s'acquitte en plus des tâches suivantes :

II – préparer et soumettre à la direction et, à sa demande, au comité d'audit un rapport circonstancié contenant ses opinions concernant les lacunes ou l'inefficacité des contrôles internes et des procédures comptables de l'entité objet de la vérification.

De plus, l'article 35 de l'Ordonnance de la CVM énonce les sanctions applicables aux vérificateurs aux comptes indépendants qui « agissent en violation des lois et règlements régissant le marché des valeurs mobilières » et « effectuent des vérifications négligentes ou frauduleuses, falsifient des données ou des statistiques ou retiennent des informations qu'ils ont l'obligation de communiquer ».

Article 35. Le vérificateur aux comptes indépendant (personne physique), le vérificateur aux comptes indépendant (personne morale) et le personnel technique compétent peuvent faire l'objet d'un avertissement, d'une amende, d'une suspension ou d'un retrait de l'agrément qui leur a été délivré par la Commission brésilienne des valeurs mobilières, sans préjudice des autres sanctions légales applicables, dès lors que :

I – ils agissent dans le non-respect des lois et règlements régissant le marché des valeurs mobilières, y compris les dispositions de la présente ordonnance ;

II – ils effectuent des vérifications négligentes ou frauduleuses, falsifient des données ou des statistiques ou retiennent des informations qu'ils ont l'obligation de communiquer.

(iii) D'envisager de demander aux vérificateurs externes de signaler les soupçons de fraude aux autorités compétentes en vue de poursuites pénales.

Les normes NBC TA 240 et 250 énoncent des règles générales concernant la communication d'indices de fraude ou de non-respect des lois et règlements.

La norme NBC TA 240 régissant la détection des fraudes contient les dispositions suivantes :

Communications aux autorités de tutelle et aux autorités répressives

43. Lorsque le vérificateur identifie ou soupçonne une fraude, il doit déterminer s'il est de son devoir de signaler les faits ou les soupçons à une partie extérieure à l'entité. Les responsabilités que lui confère la loi dans ce domaine peuvent prévaloir — dans certaines circonstances — sur l'obligation professionnelle de confidentialité auquel il est tenu quant aux informations relatives à son client (référence : paragraphes A65 à A67).

A63. Lorsqu'il est confronté à une situation exceptionnelle dans laquelle il nourrit des doutes concernant l'intégrité ou l'honnêteté de la direction ou des personnes responsables de la gouvernance, le vérificateur aux comptes peut juger opportun de solliciter un avis juridique pour l'aider à déterminer la ligne d'action à tenir.

A65. L'obligation professionnelle de préserver le caractère confidentiel des informations relatives au client peut faire obstacle au signalement d'une fraude à une partie extérieure à l'entité cliente. Cependant, les responsabilités légales des vérificateurs aux comptes varient d'un pays à l'autre et, dans certaines circonstances, cette obligation peut être levée par un règlement, une loi ou un tribunal judiciaire. Au Brésil, le vérificateur aux comptes d'une institution financière est tenu par la loi de signaler les cas de fraude aux autorités de surveillance. Dans d'autres secteurs, le vérificateur est tenu par la loi de signaler les inexactitudes n'ayant pas suscité l'adoption — par la direction et les responsables de la gouvernance — de mesures correctrices appropriées.

A66. Le vérificateur peut juger opportun de solliciter un avis juridique pour déterminer la ligne d'action à tenir en la circonstance, afin d'évaluer les mesures nécessaires pour prendre en considération les aspects de la fraude identifiée mettant en cause l'intérêt général.

Dans le même esprit, la norme NBC TA 250 prévoit les procédures à adopter en cas d'identification ou de soupçon d'une situation de non-respect :

Signalement d'une situation de non-respect aux autorités de tutelle et aux autorités répressives

28. Lorsque le vérificateur aux comptes identifie ou soupçonne une situation de non-respect des lois et règlements, il doit se demander s'il est de son devoir de signaler les faits à des parties extérieures à l'entité (référence : paragraphes A19 et A20).

Signalement en cas d'identification ou de soupçon d'une situation de non-respect

Signalement d'une situation de non-respect aux autorités de tutelle et aux autorités répressives (référence : paragraphe 28)

A19. L'obligation professionnelle du vérificateur aux comptes de préserver le caractère confidentiel des informations relatives à son client peut faire obstacle

au signalement d'une situation ou d'un soupçon de non-respect des lois et règlements à une partie extérieure à l'entité. Cependant, les obligations légales des vérificateurs aux comptes varient selon les juridictions et, dans certaines circonstances, cette obligation peut être levée par un règlement, une loi ou un tribunal judiciaire. Au Brésil, le vérificateur aux comptes d'une institution financière est tenu par la loi de signaler les cas ou les soupçons de non-conformité aux lois et règlements dans un rapport circonstancié adressé aux autorités de surveillance (la Banque centrale). De même, dans certaines juridictions, le vérificateur est tenu de signaler les inexactitudes aux autorités dès lors que la direction — et, le cas échéant, les responsables de la gouvernance — s'abstiennent de prendre des mesures correctrices. Le vérificateur peut juger opportun de solliciter un avis juridique pour déterminer la ligne d'action à tenir. Au Brésil, les responsabilités des vérificateurs aux comptes indépendants sont définies par les organismes de tutelle des différents secteurs d'activité réglementés.

Considérations spécifiques aux entités du secteur public

A20. Un vérificateur aux comptes du secteur public peut être tenu de signaler les cas de non-conformité au Parlement ou à une autre instance dirigeante ou bien de les indiquer dans son rapport.

(iv) Envisager de réformer la législation pour exiger que toutes les grandes entreprises brésiliennes (cotées ou non) adoptent des procédures de vérification externe de leurs comptes.

Le 28 décembre 2007, le projet de loi 3741/00 a été adopté dans le cadre de la Loi 11638/07. Ce texte modifie les procédures de préparation des états financiers des sociétés par actions tout en élargissant les procédures connexes aux « grandes entreprises ». Est considérée comme telle toute entreprise dont le total des actifs dépasse 240 millions BRL ou dont le résultat net dépasse 300 millions BRL, quel que soit par ailleurs son modèle d'entreprise ou sa structure juridique. Les entreprises faisant partie d'un même groupe économique (c'est-à-dire contrôlées par une seule et même société) sont tenues d'adopter les nouvelles procédures séparément, dès lors que la valeur globale des actifs ou le résultat brut de ce groupe sont égaux ou supérieurs aux seuils mentionnés ci-dessus. Outre les changements apportés aux procédures de tenue de livres et de préparation des états financiers, la nouvelle loi étend les dispositions de la Loi 6404/76 (Loi sur les sociétés) aux grandes entreprises, y compris l'obligation de prendre des dispositions afin de se soumettre à des vérifications effectuées par un vérificateur aux comptes indépendant agréé par la Commission des valeurs mobilières (*Comissão de Valores Mobiliários - CVM*).

Pourtant, une autre disposition de la Loi 11638/07 exige que toutes les normes CVM visant les états financiers des entreprises publiques soient conformes aux normes comptables internationales en vigueur, telles qu'elles ont été adoptées par les principaux marchés des valeurs mobilières dans le monde.

États financiers des grandes entreprises

Article 3 : Les dispositions de la Loi 6404 du 15 décembre 1976 relatives à la tenue de livres et aux états financiers, ainsi qu'à l'obligation de se soumettre à une vérification indépendante effectuée par un vérificateur aux comptes agréé par la Commission des valeurs mobilières, s'appliquent aux grandes entreprises, y compris les sociétés commerciales.

Paragraphe unique. Aux fins exclusives de la présente loi, l'expression « grande

entreprise » ou « groupe d'entreprises placées sous contrôle commun » désigne une entreprise ou un groupe d'entreprises placées sous contrôle commun dont la valeur totale des actifs a atteint ou dépassé 240 millions BRL ou dont le résultat brut a dépassé 300 millions BRL au cours de l'exercice précédent.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 2(d), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

1. Recommandations visant à assurer la prévention et la détection efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

2. En ce qui concerne la détection et le signalement de l'infraction de corruption transnationale et des infractions connexes aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- e) En ce qui concerne le blanchiment de capitaux et la corruption transnationale, de veiller à ce que les institutions et les professions qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, leurs autorités de tutelle et le Conseil de surveillance des activités financières (COAF) lui-même, reçoivent des directives et une formation appropriées (y compris en matière de typologies) concernant l'identification et la communication des informations qui pourraient être liées à la corruption transnationale ; et d'adopter la législation prévue pour étendre les obligations et règles concernant le signalement de la corruption transnationale, la vigilance et la tenue de livres aux membres des professions juridique et comptable (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphe I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Mesures de sensibilisation

Le Conseil de surveillance des activités financières (*Conselho de Controle de Atividades Financeiras* - COAF), la cellule de renseignements financiers (CRF) du Brésil⁵, a organisé plusieurs sessions de formation au profit d'un personnel spécialisé (y compris ses propres salariés et agents) en coopération avec d'autres organismes publics. Toutes les sessions de formation auxquelles il prend part — soit parce qu'il les administre directement, soit parce que des membres de son personnel y participent — incluent un module consacré au blanchiment de capitaux et aux infractions principales connexes, dont l'infraction de corruption transnationale. Le COAF a dispensé une formation en matière de détection des cas de blanchiment de capitaux à quelque 1 052 participants en 2007, 1 816 en 2008 et 2 907 en 2009.

De plus, le COAF organise chaque année une formation consacrée au renseignement financier au profit

⁵ Le COAF a été établi par la Loi 9613/98, c'est-à-dire la Loi brésilienne de lutte contre le blanchiment de capitaux, sous l'égide du ministère des Finances, afin de permettre à celui-ci de recevoir des informations pertinentes lui permettant d'examiner et d'identifier les soupçons de commission d'actes illicites interdits en vertu de la même loi. Le Conseil assume des devoirs et dispose de pouvoirs en matière d'échange de renseignements et de conclusion d'accords de coopération. Les renseignements peuvent être échangés avec les autorités compétentes d'autres pays et des organisations internationales sur la base de la réciprocité ou d'un accord formel. Le COAF est une CRF de type administratif.

du personnel d'institutions financières, d'organismes de contrôle et du ministère public. Inauguré en 2000, ce programme bénéficie du soutien de diverses académies et autres établissements d'enseignement.

Le tableau qui suit donne une idée du nombre et de la diversité des institutions ayant participé aux formations dispensées par le COAF en 2009. Les différents cours étaient consacrés à des sujets allant du blanchiment de capitaux (y compris les infractions principales connexes) au financement du terrorisme.

Institutions ayant participé aux programmes de formation du COAF en 2009

Banque centrale
 Ministère public de l'État de São Paulo
 Service de la police civile de l'État de Santa Catarina
 Caisse d'épargne fédérale du Brésil
 Banque Santander
 Banque du Brésil
 Banque HSBC
 Banco Rural
 Association brésilienne du journalisme d'investigation (ABRAJI)
 Service national de renseignements du Brésil (ABIN)
 Bureau du procureur général de la République
 Ministère public de l'État de Rio Grande do Norte
 Ministère public de l'État de Pernambuco
 Unité d'analyse financière du Paraguay
 Ministère public de l'État de Paraíba
 Association des banques colombiennes

Parmi les autres initiatives importantes du Conseil, il convient de citer le Programme national de renforcement des moyens d'action et de formation en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (*Programa Nacional de Capacitação e Treinamento no Combate a Corrupção e à Lavagem de Dinheiro* - PNLD). Lancé par le ministère de la Justice, ce programme bénéficie du soutien direct du COAF concernant l'organisation de plusieurs cours spécifiques et, au premier août 2009, il avait permis de dispenser une formation à 6 180 professionnels comme indiqué dans le tableau suivant :

ANNÉE	2004	2005	2006	2007	2008	2009
PROFESSIONNELS	253	490	909	1 097	1 746	1 681

Les professionnels ayant suivi le programme jusqu'au bout et répondant à certains critères se voient décerner l'un des deux certificats suivants : Certificat d'aptitude à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou Certificat de spécialisation dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les personnes désireuses d'obtenir le « Certificat d'aptitude à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux » doivent remplir les conditions suivantes dans un délai de deux ans :

- avoir suivi tous les cours obligatoires proposés par le PNLD ; et
- apporter la preuve de leur participation à au moins 40 heures de cours dispensées dans le cadre d'un programme ou d'une session de formation agréé par le PNLD.

Les personnes désireuses d'obtenir le « Certificat de spécialisation dans la prévention et la lutte contre le

blanchiment de capitaux » doivent remplir les conditions suivantes dans un délai de quatre ans :

- avoir suivi tous les cours obligatoires proposés par le PNLD ;
- apporter la preuve de leur participation à au moins 360 heures de cours dispensées dans le cadre d'un programme ou d'une session de formation agréés par le PNLD ; et
- avoir effectué un travail de recherche en milieu universitaire sur l'un des sujets faisant l'objet d'un cours du PNLD.

De plus, les institutions dispensant une formation à leurs salariés reçoivent l'agrément officiel de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (*Estratégia Nacional de Combate à Corrupção e à Lavagem de Dinheiro* - ENCCLA). Depuis 2007, cet agrément a été accordé aux organismes et entités suivants :

Ministère public de l'État d'Alagoas, ministère public de l'État du Minas Gerais, ministère public de l'État de São Paulo, ministère public du District fédéral et des Territoires, ministère public de l'État de Rio de Janeiro, ministère public de l'État d'Alagoas - module III, ministère public de l'État de Goiás, ministère public de l'État de Pernambuco - cours de renforcement des moyens d'action dispensé par l'UNICRI, ministère public de l'État de Goiás - module II, ministère public de l'État de Roraima - cours intitulé « Analyse des indices de blanchiment de capitaux » dispensé par la Banque du Brésil, ministère public de l'État de Pernambuco, ministère public de l'État de Goiás - module II, ministère public de l'État de Roraima, ministère public de l'État de Rondônia, ministère public de l'État du Minas Gerais, ministère public de l'État du Mato Grosso do Sul, Service de la police civile de l'État de Bahia, Service de la police civile de l'État de Rio de Janeiro, Service de la police civile de l'État de São Paulo, Service de la police civile de l'État de Rio Grande do Sul, Service de la police civile du District fédéral et des Territoires, secrétariat aux Finances de l'État de São Paulo, secrétariat aux Finances de l'État de Goiás, Service de la police civile de l'État de Santa Catarina.

Adoption d'une législation visant les obligations de signalement incombant aux membres des professions juridiques et comptables

Le Congrès national examine actuellement le projet de loi 3443/2008⁶ qui introduit plusieurs modifications importantes dans la Loi sur le blanchiment de capitaux (Loi 9613 du 3 mars 1998), notamment en imposant les obligations de signalement suivantes aux membres des professions juridiques et comptables :

Article 9. Les obligations énoncées aux articles 10 [identification du client et enregistrement des opérations] et 11 [déclaration des opérations ou des propositions d'opérations suspectes] s'appliquent à toutes les personnes morales qui exercent, à titre permanent ou provisoire et comme activité principale ou accessoire, de manière cumulative ou non :

[...]

Paragraphe unique. Les obligations énoncées dans le présent article s'appliquent également à :

[...]

⁶ Le projet a été adopté par le Sénat et fait actuellement l'objet d'un examen final par une commission de la Chambre des députés en vue d'un vote en session plénière.

Texte modifié tel qu'il devrait être introduit par le projet de loi 3443/2008 :

XIV - Personnes physiques ou morales fournissant, même à titre provisoire, **des services en matière de conseil, de comptabilité, d'audit et d'assistance** de quelque nature que ce soit et exerçant leurs activités dans les secteurs suivants :

a) achat et vente de biens immeubles, d'établissements commerciaux ou industriels ou d'actions de société de toute nature ;

b) gestion de fonds, de valeurs mobilières ou d'autres actifs ;

c) ouverture ou gestion de comptes chèque, d'épargne, d'investissements ou de dépôt de titres ;

d) établissement, direction ou gestion d'organismes dotés de la personnalité morale quelle que soit leur nature : fondations, fonds fiduciaires ou structures analogues ;

e) réalisation d'opérations financières, immobilières ou relatives à une société ;

f) transfert ou acquisition de droits sur des contrats en relation avec des activités professionnelles sportives ou artistiques ;

XV – Personnes physiques ou morales se livrant à la promotion, la médiation, la commercialisation, l'achat ou la négociation du transfert de droits visant des athlètes, des artistes ou des pièces exposées, des expositions ou des événements analogues.

XVIII - Succursales des entités énumérées dans le présent article et opérant à l'étranger, par le biais de leur bureau principal au Brésil, à l'égard des ressortissants brésiliens travaillant pour elles.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 2(e), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

3. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- a) De s'assurer que les autorités répressives compétentes, et notamment la Police fédérale, la Police des États et le ministère public sont dotés de ressources suffisantes et bénéficient de la formation nécessaire à l'efficacité de la détection et des enquêtes en cas d'infractions de corruption transnationale ; et d'envisager la mise en place de services de procureurs spécialisés afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes et poursuites en cas d'infractions économiques et financières complexes, et notamment d'infraction de corruption transnationale (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphes I et II) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les tribunaux fédéraux sont responsables des affaires ayant des répercussions juridiques internationales et de toutes les infractions commises en violation d'accords internationaux. Par conséquent, les tribunaux d'un État ne peuvent intervenir dans une affaire particulière que pour protéger les intérêts cruciaux de l'État concerné, notamment en présence d'actes de corruption commis au niveau local ou de l'État⁷. Par conséquent, alors que le personnel des autorités répressives des États a reçu une formation dans le cadre du programme PNLD, la majorité des initiatives et des mesures de renforcement des moyens d'action — adoptées afin d'intensifier la lutte contre la corruption transnationale — sont le fait des autorités fédérales.

Le Conseil national du ministère public (*Conselho Nacional do Ministério Público - CNMP*), établi dans le cadre de l'amendement constitutionnel 45 de 2004, est le principal responsable du contrôle interne des activités administratives et financières des procureurs et des avocats fédéraux, conformément à son règlement interne, à ses résolutions et à ses recommandations tels qu'ils peuvent être consultés sur le site : www.cnmp.gov.br.

Il convient de noter la Résolution 12 (relative au contrôle des activités administratives et financières du ministère public) et la Résolution 25 (relative à l'établissement du Centre d'action stratégique ou NAE), deux textes ayant été rédigés spécialement pour améliorer les mécanismes de contrôle interne de l'institution et garantir la transparence des mesures de contrôle correspondantes (annexes 6 et 7).

Dans l'exercice de ses devoirs et de ses pouvoirs, le CNMP a édicté des normes régissant les activités des membres du ministère public dans le cadre des enquêtes et des poursuites pénales, y compris la Résolution 36 du 6 avril 2009 qui « prévoit la possibilité de solliciter et d'utiliser des écoutes téléphoniques dans le cadre des compétences du ministère public, conformément à la Loi 9296 du 24 juillet 1996 » (annexe 8).

De plus, dans le contexte spécifique du ministère public fédéral, la Loi complémentaire 75/93 (articles 58 à 62) a établi une série de Comités sectoriels de coordination et d'évaluation (CCE) dont les compétences respectives sont définies à l'article 62⁸, aux fins d'intégration et d'évaluation des opérations fonctionnelles de l'institution concernée.

⁷ Voir l'article 109 de la Constitution brésilienne.

⁸ Article 62. Les comités de coordination et d'évaluation ont le devoir et le pouvoir de :
I - promouvoir l'intégration et la coordination des organes institutionnels opérant dans les domaines relevant de leur compétence, conformément au principe de l'indépendance fonctionnelle ;
II - procéder à des échanges avec les organes ou les entités opérant dans des domaines connexes ;

En ce qui concerne la lutte contre la corruption, les comités compétents sont le Deuxième comité — affaires pénales et contrôle externe des activités des autorités répressives (<http://2ccr.pgr.mpf.gov.br>) — et le Cinquième comité — défense de la propriété publique et sociale (<http://5ccr.pgr.mpf.gov.br>) — qui, entre autres activités, formulent tous deux des recommandations et des déclarations et parrainent des réunions nationales annuelles des procureurs fédéraux spécialisés dans un certain domaine en vue de débattre, d'examiner, de planifier et de formuler des stratégies. Les comités établissent également des groupes de travail thématiques. À cette fin, le Deuxième et le Cinquième comités disposent pour le moment, respectivement, d'un Groupe de travail sur la planification stratégique de la lutte contre la criminalité (2^e CCE) et d'un Groupe de travail sur les projets et les objectifs (5^e CCE).

Il convient également de noter les efforts de l'École supérieure du ministère public fédéral (*Escola Superior do Ministério Público da União - ESMPU*) (www.espmu.gov.br) en vue de promouvoir la formation professionnelle et l'actualisation des connaissances des magistrats et autres employés du ministère public fédéral, ainsi que de développer des projets et des programmes de recherche dans le domaine juridique. Pour parvenir à ce but, l'ESPMU propose des activités de niveau universitaire dans l'ensemble du pays, y compris des programmes de formation professionnelle, des groupes de travail, des séminaires, des symposiums, des congrès et des cycles d'études supérieures.

La lutte contre la corruption constitue l'essentiel des différentes activités menées par les divers organes et unités du ministère public fédéral. En ce qui concerne plus spécialement la Convention de l'OCDE, les conférences et présentations suivantes ont été organisées de manière à encourager le débat sur l'application pratique de cet instrument :

1. « La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et le ministère public fédéral » : conférence donnée dans le cadre du « Cours de formation à la coopération judiciaire internationale » organisé par le Service de la coopération judiciaire internationale du ministère public de la République (*Assessoria de Cooperação Jurídica Internacional da Procuradoria-Geral da República - ASCJI*) à Salvador de Bahia, le 23 septembre 2008. Cent participants ont suivi le programme.
2. « La Convention sur la lutte contre la corruption et son mécanisme d'évaluation » : conférence donnée dans le cadre de la huitième réunion nationale du Cinquième comité de coordination et d'évaluation du ministère public fédéral tenue à Brasilia le 22 octobre 2008. La convention a réuni 80 participants.

Le Programme national de renforcement des moyens d'action et de formation en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (*Programa Nacional de Capacitação e Treinamento no Combate a Corrupção e à Lavagem de Dinheiro - PNLD*) a notamment permis le lancement d'une initiative visant à renforcer les moyens d'action de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (*Estratégia Nacional de Combate à Corrupção e à Lavagem de Dinheiro - ENCCLA*) ; au total, entre 2004 et 2009, 83 programmes spécifiques ont pu ainsi être menés à bien. Ces programmes ont permis de former 6 176 agents publics (procureurs fédéraux, procureurs, avocats et membres des autorités répressives). Les derniers programmes (2007-2009) portaient sur la corruption et la faute administrative et

III - soumettre aux organes institutionnels des informations juridiques visant leurs secteurs respectifs ;

IV - émettre des avis sur l'abandon d'une enquête menée par une autorité répressive ou d'une enquête parlementaire, ou bien sur la décision de laisser de côté des informations pouvant servir de pièces à conviction, sauf dans les affaires relevant au départ de la compétence du procureur général de la République ;

V - décider de la répartition spéciale des actions en justice nécessitant un traitement uniforme en raison de leur caractère récurrent ;

VI - décider de la répartition spéciale des enquêtes, des actions en justice et des procédures, en cas de demande en ce sens, sur la base de l'importance de la cause ;

VII - rendre des décisions en cas de conflit juridictionnel entre des unités et des organes du ministère public fédéral.

Paragraphe unique. Les compétences énoncées plus haut aux paragraphes V et VI s'exercent sur la base de critères objectifs énoncés au préalable par le Conseil supérieur.

mettaient l'accent sur les points suivants :

- concepts et définitions liés à la corruption - législation nationale, conventions, traités, méthodologies, modes opératoires, typologies, études de cas, corruption en droit comparé ; aspects juridiques et pénaux de la corruption - principaux types, responsabilité pénale subjective, responsabilité pénale objective, éléments de l'infraction, infractions connexes et équivalentes, consommation de l'infraction, tentative de corruption, complicité d'agents publics, pratiques criminelles courantes, peines, aspects procéduraux des requêtes portant sur des faits de corruption - enquête, compétence, dépôt d'une plainte et signalement, découverte, nullité, mesures conservatoires, gestion des avoirs, cession anticipée des avoirs, perte des avoirs, effets civils de la condamnation, études de cas ;
- faute administrative - nature juridique, sujet actif, complicité d'agents, classification, typologies, traités et études de cas, aspects procéduraux de la faute administrative - légitimité, compétence, obligations, mesures conservatoires, abus de pouvoir, délais de prescription, études de cas ;
- enrichissement illicite - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, conséquences juridiques, traités, études de cas ;
- enquêtes financières - concepts et définitions, utilisation, conséquences juridiques, réglementation, lien avec le droit pénal ;
- fraude commise dans le cadre d'une procédure de marché public - concepts et définitions, catégories, conséquences juridiques, traités, études de cas ;
- financement de campagnes électorales - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, conséquences juridiques, catégories, études de cas ;
- paradis fiscaux - concepts et définitions, particularités, personnes morales, activités, coopération internationale ;
- systèmes informels de remise de fonds - concepts et définitions, catégories, conséquences juridiques en droit pénal, contrôles, études de cas ;
- types d'exportations de monnaies étrangères - concepts et définitions, législation nationale, conventions internationales, traités et directives, méthodologies et études de cas ;
- types d'importations de monnaies étrangères - concepts et définitions, législation nationale, conventions internationales, traités et lignes directrices, méthodologies et études de cas ;
- marché immobilier - concepts et définitions, catégorie d'activités, conséquences juridiques en droit pénal, contrôles, réglementation, obligations professionnelles, études de cas ;
- marché de l'art et des antiquités - concepts et définitions, catégorie activités, conséquences juridiques en droit pénal, contrôles, réglementation, obligations professionnelles, études de cas ;
- marché des bijoux et des pierres ou métaux précieux - concepts et définitions, catégorie d'activités, conséquences juridiques en droit pénal, contrôles, réglementation, obligations professionnelles, études de cas ;
- jeux de hasard et loteries - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, réglementation, conséquences juridiques, catégories, obligations professionnelles, études de cas ;
- affacturage - concepts et définitions, catégories d'activités, conséquences juridiques en droit pénal,

contrôles, réglementation, études de cas ;

- transport de valeurs mobilières - concepts et définitions, catégories d'activités, conséquences juridiques en droit pénal, contrôle, réglementation, études de cas ;
- financement du terrorisme - concepts et définitions, méthodes, champ d'activité, spécificités par région et par activité, réglementation, lignes directrices internationales, études de cas ;
- cybercriminalité - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, conséquences juridiques, traités, études de cas ;
- événements et activités sportifs - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, réglementation, conséquences juridiques, catégories, exemples ;
- immunité fiscale - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, réglementation, conséquences juridiques, catégories, études de cas ;
- usage impropre des procédures judiciaires - concepts et définitions, études de cas ;
- secteur tertiaire - concepts et définitions, caractéristiques distinctives, catégories, réglementation, conséquences juridiques, contrôles, mécanismes financiers, relations avec les entités publiques, points faibles, études de cas.

Le ministère public fédéral bénéficie également du précieux soutien du Service de coopération judiciaire internationale (*Assessoria de Cooperação Jurídica Internacional da Procuradoria-Geral da República – ASCJI*)⁹ du Bureau du procureur général de la République (<http://ccji.pgr.mpf.gov.br/>) dans le contexte de la matrice mise en place par l'OCDE pour traiter les cas allégués de corruption transnationale (ci-après "la Matrice"). Ce soutien a permis d'obtenir et d'offrir une coopération internationale plus efficace, ainsi qu'en témoigne la mise en œuvre de plusieurs mesures comme la levée du secret bancaire et du secret fiscal.

En ce qui concerne le recours aux techniques d'enquête, les mesures telles que la levée du secret bancaire et du secret fiscal, les interceptions de communications téléphoniques et télématiques, la surveillance de l'entourage, ainsi que les opérations de recherche et de saisie, continuent à être largement utilisées par le ministère public dans le cadre de ses enquêtes, dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicable comme cela a déjà été signalé au Groupe de travail au cours de la Phase 2.

De plus, le Conseil national du ministère public a récemment adopté un texte réglementant les modalités des interceptions téléphoniques afin d'empêcher des irrégularités formelles (Résolution 36 du 6 avril 2009). En outre, le Conseil national de la justice (*Conselho Nacional de Justiça - CNJ*) a publié une série de résolutions sur le sujet¹⁰ visant à assurer l'application des mécanismes connexes de manière

⁹ L'ASCJI est principalement chargé d'aider le procureur général de la République sur les questions de coopération juridique internationale avec des agents publics étrangers et des organisations internationales et de gérer les relations avec les organismes nationaux participant à la coopération internationale.

¹⁰ C'est le cas, par exemple, de la Résolution 59 du 9 septembre 2008 qui réglemente et normalise les procédures pertinentes dans le but d'améliorer l'interception des communications téléphoniques, informatiques et télématiques par les organes relevant du pouvoir judiciaire, de la Résolution 63 du 16 décembre 2008 qui, entre autres mesures, établit le Système national des biens saisis (*Sistema Nacional de Bens Apreendidos - SNBA*) ou de la Résolution 61 du 17 octobre 2008 réglementant les procédures d'enregistrement des comptes mono-utilisateur en relation avec un gel d'avoirs ordonné par un tribunal et exécuté dans le cadre de l'accord BACENJUD.

cohérente et sûre. De même, la jurisprudence constitutionnelle a récemment avalisé le recours à des mesures plus agressives^{11 12 13}, ce qui démontre que les techniques d'enquête continuent et continueront à être employées dans le cadre des enquêtes et poursuites pénales.

Compte tenu des préoccupations exprimées par le Groupe de travail à propos des délits économiques et financiers, il convient de noter que des tribunaux spécialisés — désignés sous le terme de « tribunaux pénaux spécialisés dans le blanchiment de capitaux et les délits financiers » et constitués de juges et de procureurs spécialisés — ont été établis dans un certain nombre de ressorts. C'est le cas notamment des deuxième et sixième Cours pénales fédérales du sous-district judiciaire de São Paulo.

De plus, dans chaque État, le ministère public a créé des unités spécialisées chargées des affaires complexes relevant de la criminalité organisée, du blanchiment de capitaux et des délits financiers. Ces unités sont généralement désignées sous le terme de Groupes d'action spéciaux de lutte contre la criminalité organisée (*Grupo de Atuação Especial de Combate ao Crime Organizado* - GAECO)¹⁴. Elles se réunissent deux fois par an dans le cadre du Groupe national de lutte contre la criminalité organisée (*Grupo Nacional de Combate ao Crime Organizado* - GNCOC – www.newmd.com.br/gncoc/). Le GNCOC dispose d'un groupe de travail se consacrant spécifiquement aux affaires et aux typologies de blanchiment de capitaux.

Enfin, lors de la conclusion de sa septième réunion annuelle tenue le 20 novembre 2009, la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (*Estratégia Nacional de Combate à Corrupção e à Lavagem de Dinheiro* - ENCCLA) a formellement annoncé le lancement de la Stratégie brésilienne anticorruption (*Estratégia Brasileira Anticorrupção*), une initiative qui ne saurait cependant être interprétée comme le signe d'une décision par cette entité de renoncer à son rôle plus large de coordination

¹¹ Résumé de jugement : procédure pénale. Appel interlocutoire. Restriction des droits de la défense. Refus de reconnaître un acte d'enquête. Violation directe de la Constitution. Interceptions téléphoniques autorisées par un tribunal. Transcription intégrale. Absence de nécessité. Appel dépourvu de fondement. I - Le présent tribunal a décidé que le refus de reconnaître l'acte d'enquête en arguant de la constatation de l'absence de nécessité par la juridiction inférieure n'enfreint pas les principes consacrant le droit de contester et le droit à une défense intégrale. Jurisprudence. II - Pas de décision dans HC 91.207-MC/RJ, arrêt, rapporteur : la ministre Cármen Lúcia, le présent tribunal juge superflu de fusionner le contenu intégral des transcriptions des interceptions téléphoniques et, par conséquent, estime suffisant de soumettre les transcriptions contenant les passages requis pour justifier la plainte. III - Impossibilité de procéder au contrôle judiciaire de la réunion des preuves. Affaire n° 279 du Tribunal supérieur de justice. IV - Appel dépourvu de fondement. (STF - AI 685878 AgR, Rapporteur : le ministre Ricardo Lewandowski, premier collègue, affaire jugée le 5 mai 2009, DJe-108 DIVULG 06-10-2009 PUBLIC 06-12-2009 EMENT VOL-02364-06 PP-01155)

¹² Procédure pénale. *Habeas corpus*. Concussion, détournement de fonds et conspiration qualifiés. Levée du secret bancaire et du secret fiscal et gel de biens immeubles. Caractère infondé. Non-occurrence. Absence de détention illégale. Requête rejetée. 1. À la lumière des preuves suffisantes attestant de la commission de divers crimes, de l'identification claire de l'auteur et de la nécessité de la mesure, rien ne justifie la constatation de la nullité de la décision ordonnant la levée du secret bancaire et du secret fiscal du prévenu ou le gel des biens immeubles et autres de l'appelant, mesures sans lesquelles la procédure n'aurait pas pu atteindre une efficacité maximale. 2. Requêtes rejetées. (HC 65.052/RN, rapporteur : le ministre Arnaldo Esteves Lima, cinquième collègue, décision rendue le 5 mai 2009 et publiée le 15 juin 2009).

¹³ Procédure pénale - *Habeas corpus* - Opération « Déluge » menée par la police fédérale - manquement au devoir – fausse déclaration qualifiée - blanchiment de capitaux - interceptions de données télématiques - preuve de l'identité du contrevenant - impossibilité d'apporter une preuve par d'autres moyens - éléments de preuve obtenus légalement - absence de détention illégale - requête rejetée. 1. L'interception — effectuée, sur la base d'une ordonnance judiciaire, avant l'interception faisant l'objet du présent contrôle — de données télématiques relatives au coprévenu constitue un élément légitime pour apporter les preuves nécessaires à la levée du secret des communications télématiques d'un autre suspect dans le cadre d'une enquête menée par les autorités répressives. 2. Il convient de constater l'absence d'illégalité de l'interception des données télématiques, dans la mesure où celle-ci représente, combinée aux preuves établissant l'identité du contrevenant et compte tenu des particularités du mode opératoire de l'infraction, le seul moyen de preuve disponible pour élucider les faits. 3. La motivation de la décision établissant la preuve de l'identité de l'auteur de l'infraction de manière à permettre la levée du secret télématique est suffisante, malgré son caractère excessivement succinct. 4. Rejet de la requête. (HC 101.165/PR, rapporteur : la ministre Jane Silva (juge à la Haute Cour invitée par le Tribunal supérieur de justice de l'État du Minas Gerais), sixième collègue, décision rendue le 1^{er} avril 2008 et publiée le 22 avril 2008).

¹⁴ Voir, par exemple, les sites suivants : www.mp.sp.gov.br/portal/page/portal/gaeco (GAECO - São Paulo) ; www.gaeco.coop.mp.pr.gov.br/ (GAECO - Paraná) ; www.gaecopb.com.br/ (GAECO - Paraíba).

de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux. À cette occasion, le Contrôle général de l'Union (*Controladoria-Geral da União* - CGU) — à savoir l'auteur de la proposition originale — a officiellement quitté son siège au sein du comité de coordination de l'ENCCLA, même si le CGU compte rester membre à part entière de cet organe et superviser les mesures actuelles de lutte contre la corruption en 2010, c'est-à-dire pendant la période de transition.

L'objectif ultime de l'initiative est de formuler une politique anticorruption brésilienne fondée sur la perception que la corruption doit être combattue de manière globale et en profondeur. Dans cet esprit, le but de la stratégie est de considérer la corruption comme un risque (et non comme un héritage) en renforçant l'aspect stratégique de la lutte et en mettant en place des mesures publiques spécifiques.

Cependant, les entités chargées respectivement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la lutte contre la corruption conserveront des contacts étroits et échangeront des informations sur les résultats de leurs efforts. L'une des premières étapes de la Stratégie brésilienne anticorruption sera le renforcement par le CGU des initiatives des autorités fédérales dans ce domaine, en veillant à coordonner les activités connexes y compris la réunion d'éléments d'information émanant d'autres participants, la mise au point de la proposition et la médiation des discussions respectives.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 3(a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

3. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- b) De prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les allégations crédibles de corruption transnationale font activement l'objet d'enquêtes et de rappeler à la Police fédérale et au ministère public fédéral la nécessité d'examiner très attentivement l'éventail des éventuelles sources de détection de la corruption transnationale (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphes I et II) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Outre les mesures prises afin de se conformer à la Recommandation 3a concernant l'utilisation des techniques d'enquête, le CGU a établi — en mars 2008 — un partenariat avec le ministère de la Justice afin de collecter des informations sur les cas de corruption transnationale. Dans le cadre de ce partenariat, le CGU a collaboré avec le ministère de la Justice afin de rédiger des demandes de coopération judiciaire internationale en vue de réunir des informations susceptibles de contribuer aux enquêtes de la police fédérale et à la poursuite des affaires de corruption par le ministère public.

La première étape de cette initiative a revêtu la forme de demandes d'information concernant des cas

présupposés de corruption transnationale (figurant dans la Matrice de l'OCDE recensant les cas de corruption possible) à l'adresse de : l'Argentine (Odebrecht), la Bolivie (Univen Petroquímica), la Fédération de Russie (exportateurs de bœuf), l'Italie (Tri Technologies) et la République dominicaine (EMBRAER). Les informations reçues de la part des pays requis faciliteront les enquêtes du Service de la police fédérale sur des cas allégués de corruption transnationale impliquant les entreprises mentionnées.

En janvier 2010, des réponses ont été reçues de la Bolivie et de la Fédération de Russie concernant Univen Petroquímica et les exportateurs de bœuf respectivement. Ces réponses sont en cours de traduction en vue de leur examen par le ministère public fédéral et le Service de la police fédérale.

Il est important de noter que, en ce qui concerne les autres affaires relevant de la Matrice de l'OCDE, une enquête formelle devra être diligentée en fonction des réponses reçues dans le cadre des demandes de coopération formulées par le CGU, qui pourraient bien contenir des éléments concrets justifiant le lancement d'une enquête officielle ou la traduction des réponses reçues des pays requérants aux fins d'examen par les organes de poursuites pénales compétents.

En ce qui concerne plus spécialement le programme iraquien Pétrole contre nourriture, quatre enquêtes effectuées par les autorités répressives sont en cours sur la base des conclusions du rapport final de la Commission d'enquête indépendante des Nations Unies, tel qu'il a été soumis par Transparency Brésil au ministère public fédéral :

ENTREPRISE
TRIBUNAL
AFFAIRE N°

MOTOCANA MÁQUINAS E EQUIPAMENTOS LTDA.

Deuxième Tribunal fédéral de Piracicaba/SP
2006.61.09.001960-2

WEG INDÚSTRIAS S/A

Cour pénale fédérale de Jaraguá do Sul/SC
2007.72.09.000052-4

RANDOM S/A IMPLEMENTOS E SISTEMAS AUTOMOTIVOS

Cour pénale fédérale de Caxias do Sul/RS
2006.71.07.000949-7

VALTRA DO BRASIL S/A

Cinquième Cour pénale fédérale de Guarulhos/SP
2007.61.81.002964-5

La conduite d'une enquête minutieuse sur les activités des entreprises citées dans le rapport final nécessitant impérativement une connaissance intégrale de la documentation obtenue par la Commission d'enquête indépendante des Nations Unies, le procureur général de la République avait préparé — à

l'intention de cette commission — une demande globale de coopération internationale couvrant les quatre enquêtes et sollicitant la communication de l'ensemble des informations et documents disponibles.

En octobre 2008, la Commission d'enquête indépendante des Nations Unies a soumis une copie au format électronique (CD-ROM) de la documentation, examinée par ses soins, concernant les transactions effectuées par les quatre entreprises brésiliennes.

Ces documents ont été immédiatement communiqués aux quatre procureurs fédéraux compétents (un par affaire). Initialement rédigés en arabe puis traduits en anglais, ils ne pourront être considérés juridiquement comme une preuve recevable dans le cadre des procédures judiciaires considérées qu'après avoir été traduits en portugais.

Cependant, en raison de l'énorme volume des documents soumis en anglais, il a été décidé de demander au Service de la police fédérale de procéder à un examen préliminaire et de sélectionner les documents destinés à être traduits en portugais. Cette stratégie a été adoptée au cours d'une réunion tenue en janvier 2009 — à laquelle ont participé les procureurs fédéraux principaux chargés des affaires concernées ainsi qu'un membre de l'ASCJI du Bureau du procureur général. Il a été décidé, en outre, que l'examen de la documentation par le Service de la police fédérale reposerait, dans un premier temps, sur l'analyse des documents relatifs à l'enquête diligentée contre VALTRA DO BRASIL S/A par le cinquième tribunal fédéral de Guarulhos.

Les résultats de l'examen de la police ont été soumis en juin 2009 au principal procureur fédéral compétent dans l'affaire précitée, puis aux procureurs fédéraux principaux compétents dans les autres affaires, lesquels analysent encore le rapport d'experts pour décider de la ligne d'action à tenir.

Le Brésil poursuit activement toutes les enquêtes visant les affaires de corruption d'agents publics étrangers détectées dans le pays, ainsi que les affaires visant des allégations dans lesquelles des entreprises brésiliennes auraient joué un rôle de premier plan.

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

3. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites en cas de corruption transnationale et d'infractions connexes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- c) D'encourager les autorités répressives à utiliser pleinement le vaste arsenal de moyens d'investigation à la disposition des autorités brésiliennes chargées des enquêtes, et notamment les techniques d'enquête spéciales et l'accès aux renseignements financiers, afin de mener des enquêtes efficaces en cas de soupçons de corruption transnationale (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, paragraphes I et II).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Voir la réponse à la Recommandation 3a.

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

4. S'agissant de la responsabilité des personnes morales, le Groupe de travail prend acte des initiatives récentes du Brésil et lui recommande (i) de prendre rapidement des mesures visant à établir la responsabilité directe des personnes morales pour corruption d'un agent public étranger ; (ii) de mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, et de prévoir la confiscation ; et (iii) de veiller, en ce qui concerne l'établissement de la compétence sur les personnes morales, à ce qu'une interprétation large soit donnée à la nationalité des personnes morales (Convention, articles 2, 3 et 4 ; Recommandation révisée, paragraphe I).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

(i) Prendre rapidement des mesures visant à établir la responsabilité directe des personnes morales pour corruption d'agents publics étrangers ;

Le CGU a préparé, de concert avec le ministère de la Justice, un projet de loi établissant la responsabilité directe des personnes morales pour actes de corruption commis à l'encontre de l'administration publique nationale ou d'une administration publique étrangère (annexe 9). Le projet de loi a été présenté au Congrès national, par le président Luis Inácio Lula da Silva, le 8 février 2010.

Ce projet de loi non seulement applique la recommandation visant à établir la responsabilité directe des personnes morales pour corruption d'agents publics étrangers, mais comble une lacune identifiée dans le système brésilien concernant la responsabilité de ces personnes pour des actes illicites commis à l'encontre de l'administration publique nationale — que l'organe concerné relève de l'exécutif, du législatif ou du judiciaire — et à tous les niveaux de la fédération (Union, États, District fédéral et communes), notamment les actes de corruption et de fraude commis dans le cadre d'une procédure de marché public ou de l'exécution d'un contrat administratif.

Le projet de loi établit un système complet visant à supprimer les actes de corruption commis par des entreprises au Brésil et à l'étranger en prévoyant des mécanismes administratifs et civils permettant d'établir la responsabilité et en mettant en place un système uniforme dans l'ensemble du pays, afin de renforcer la lutte contre la corruption tout en tenant compte des caractéristiques uniques du système fédéral brésilien.

En établissant la responsabilité directe des personnes morales, le projet de loi dépasse la simple question de la culpabilité individuelle des agents dans la commission des violations. En vertu de la législation, les personnes morales sont en effet tenues responsables dès lors que les faits, leurs conséquences et le lien de causalité entre eux ont été établis. Sous cet angle, le projet de loi résout efficacement les difficultés inhérentes à la preuve des éléments subjectifs requis, y compris l'intention de provoquer un dommage : une caractéristique commune aux procédures générales et subjectives indispensables pour établir la responsabilité des personnes morales, notamment en matière pénale.

De plus, il a été décidé d'établir la responsabilité administrative et civile des personnes morales pour acte de corruption. La responsabilité des personnes morales en matière administrative repose sur des précédents dans le système juridique brésilien.

Les Lois 8884 de 1994 (violations portant atteinte à l'ordre économique), 8666 de 1993

(procédures de marchés publics et contrats administratifs) et 8429 de 1992 (faute administrative), avaient toutes été conçues pour mettre fin aux violations commises par des personnes morales et ont permis d'obtenir des résultats positifs.

De plus, la décision était motivée par le fait que le droit administratif s'est toujours révélé plus prompt et efficace pour mettre un terme aux concussions associées aux contrats et marchés publics tout en étant perçu comme plus réactif par le public.

(ii) Mettre en place des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris pécuniaires, et prévoir la confiscation

En ce qui concerne les sanctions, le projet de loi prévoit des sanctions administratives et civiles pécuniaires et non pécuniaires. L'objectif, dans les deux cas de figure, n'est pas uniquement de mettre un terme aux actes illicites, mais également de prévenir les récidives. À cette fin, une série de sanctions pédagogiques et dissuasives sont appliquées, y compris des amendes, la publication obligatoire de l'arrêt — dans un journal à fort tirage paraissant dans la région où la violation a été commise et lié au secteur d'activité de l'entreprise concernée ou, en l'absence d'un organe de presse spécialisé, dans un journal à diffusion nationale — et l'interdiction de bénéficier de dispositifs d'incitation publics ou de passer des contrats avec l'administration publique.

De plus, les personnes morales peuvent faire l'objet d'une série de sanctions civiles conçues pour compléter les sanctions administratives applicables. Ces peines plus sévères sont infligées à l'issue d'un examen et d'un contrôle minutieux effectués par les tribunaux et peuvent inclure la dissolution obligatoire d'une personne morale constituée ou utilisée pour faciliter ou promouvoir des actes illicites, ainsi que la confiscation des biens, droits et valeurs mobilières générés par les faveurs ou avantages directs ou indirects retirés de la commission des violations, tout en assurant la protection adéquate des droits de l'ensemble des parties lésées ou des tiers de bonne foi.

La charge d'établir la responsabilité administrative d'une personne morale pour un acte de corruption nationale ou transnationale incombe à tout organe ou entité de la puissance publique (qu'il relève de la branche exécutive, législative ou judiciaire) à tous les niveaux de la fédération (Union, États, District fédéral et communes).

En ce qui concerne la responsabilité civile, le ministère public peut intervenir pour engager des actions contre des personnes morales afin de compléter les sanctions administratives décidées par les organismes fédéraux compétents en vue d'infliger des peines plus lourdes, y compris la dissolution. De plus, au cas où une entité publique s'abstiendrait — par le biais d'une omission — d'établir la responsabilité administrative d'une personne morale, le ministère public peut engager une action en responsabilité civile contre l'intéressé et demander aux tribunaux d'appliquer les sanctions administratives et civiles correspondant à l'infraction.

(iii) Veiller, en ce qui concerne l'établissement de la compétence sur les personnes morales, à ce qu'une interprétation large soit donnée à la nationalité des personnes morales

Le paragraphe unique de l'article 2 du projet de loi établissant la responsabilité des personnes morales pour les actes de corruption prévoit que les dispositions de la loi s'appliquent à l'ensemble des sociétés commerciales et sociétés en commandite simple, qu'elles possèdent ou non la personnalité morale, sans tenir compte de leur modèle d'entreprise particulier, ainsi qu'à toutes les fondations, associations commerciales regroupant des personnes physiques ou morales et aux entreprises étrangères constituées ou non en société ayant leur bureau principal, des filiales ou des représentations

au Brésil, même lorsque ces structures ont été créées à titre temporaire.

L'objectif est d'assurer une responsabilité étendue de l'ensemble des personnes morales nationales et étrangères pour les actes de corruption commis à l'encontre de l'administration publique nationale ou d'une administration publique étrangère.

En ce qui concerne la corruption d'agents publics étrangers, le projet de loi couvre toute une série d'activités en élargissant son champ d'application aux sociétés commerciales et aux sociétés en commandite simple, qu'elles possèdent ou non la personnalité morale, sans tenir compte de leur organisation ou de leur modèle d'entreprise.

Il convient de noter que, en vertu de l'article 982 du Code de procédure civile (Loi 10406 du 10 janvier 2002), les sociétés commerciales sont définies comme des entreprises constituées en vue d'exercer l'activité commerciale spécifique d'une entité commerciale soumise à la formalité de l'enregistrement. L'article 966 du même code définit une entité commerciale comme toute personne exerçant une activité commerciale organisée en vue de produire ou de distribuer des biens et services.

Pourtant, en dépit de la définition reproduite ci-dessus, les sociétés par actions sont également considérées dans le projet de loi comme des sociétés commerciales, quel que soit leur objectif, en vertu du paragraphe unique de l'article 982 du Code de procédure civile. Les sociétés par actions sont régies par la Loi 6404 du 15 décembre 1976. Les entreprises n'étant pas couvertes par la définition de la société commerciale sont considérées comme des sociétés en commandite simple (article 982, deuxième partie).

De plus, le projet de loi s'efforce d'établir la responsabilité des personnes morales, quels que soient par ailleurs leur organisation ou leur modèle d'entreprise, pour tous les actes de corruption.

À cette fin, la législation interprète de manière large la nationalité des personnes morales, de manière à établir la responsabilité au titre d'actes de corruption commis aussi bien contre l'administration publique nationale que contre une administration publique étrangère.

Par ailleurs, le projet de loi étend la responsabilité des personnes morales pour acte de corruption à tous les membres d'un groupe économique constitué ou non en société, y compris ses filiales et les entreprises que ce groupe contrôle ou avec lesquelles il a conclu un partenariat. Enfin, la mesure contribuera à réduire sensiblement l'impunité.

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

5. En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le produit de la corruption puisse être confisqué dans tous les cas, y compris lorsqu'il se trouve en possession d'un tiers n'agissant pas de bonne foi, et indépendamment du fait que ce tiers est une personne physique ou une personne morale ou que des sanctions monétaires d'un effet comparable soient applicables (Convention, article 3) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Au cours de l'évaluation de Phase 2, d'aucuns avaient avancé que la probabilité d'une confiscation des produits de la corruption par le système judiciaire brésilien est faible pour deux raisons tenant à la nature de la confiscation faisant suite à une condamnation pénale : i) l'impossibilité d'établir la responsabilité pénale des personnes morales ; et ii) la nécessité pour l'État étranger de se joindre à l'action pénale engagée en vue de demander la confiscation.

Cependant, en pratique, l'application de sanctions pécuniaires aux personnes physiques et morales est possible dans le cadre de la législation en vigueur. Les paragraphes qui suivent apportent des précisions sur les questions visant les sanctions pécuniaires applicables à l'infraction de corruption active commise dans des transactions commerciales internationales. Les commentaires sont formulés pour les différentes sphères juridiques (pénale, civile et administrative).

Sanctions pénales

En ce qui concerne la corruption transnationale, les sanctions pénales ne sont applicables qu'aux personnes physiques. À ce jour, le Brésil n'envisage pas d'établir la responsabilité pénale des personnes morales (sauf en ce qui concerne les infractions environnementales). Cependant, cet état de choses n'empêche pas l'application de sanctions civiles et administratives aux personnes morales, comme le prouvent les exemples qui suivent. De plus, le Brésil étudie actuellement la question de la responsabilité des personnes morales de manière à renforcer le cadre normatif en vigueur.

La responsabilité pénale des personnes physiques en cas de corruption d'agents publics étrangers est passible de deux types de sanctions pécuniaires : l'amende et la confiscation. Des informations relatives aux amendes ont été communiquées dans le cadre du rapport oral. En ce qui concerne la confiscation des produits de la corruption, quelques précisions s'imposent.

Un cas de corruption transnationale peut aboutir à une condamnation : i) pour commission de l'infraction de corruption active dans le cadre de transactions commerciales internationales (article 337-B du Code de procédure pénale) ; ou ii) pour commission de l'une des infractions de blanchiment de capitaux (prévues à l'article 1 de la Loi 9613/1998). Dans les deux cas de figure, la confiscation résulte d'une condamnation, conformément aux textes de loi pertinents tels qu'ils sont reproduits ci-dessous :

Code de procédure pénale (Décret-loi 2848/1940) :

Article 91. La condamnation entraîne :

II - la perte, au profit de l'Union, sans préjudice des droits de la partie lésée ou d'un tiers de bonne foi :

a) des instruments du crime, à condition que ceux-ci se composent d'objets dont la fabrication, la cession, l'utilisation, le port ou la possession constituent un acte illicite ;

b) des produits du crime ou de tout avoir ou valeur mobilière constituant un avantage obtenu par l'agent public grâce à une infraction pénale.

Loi sur le blanchiment de capitaux (Loi 9613/1998) :

Article 7. La condamnation entraîne la peine suivante, en plus de celles prévues par le Code de procédure pénale :

I - la perte, au profit de l'Union, des avoirs, droits et valeurs mobilières générés par l'infraction pénale interdite par la présente loi, sans préjudice des droits de la partie lésée ou d'un tiers de bonne foi.

Ces deux articles garantissent les droits de la partie lésée et des tiers de bonne foi. De même, les produits se trouvant entre les mains de tiers de mauvaise foi peuvent faire l'objet d'une confiscation.

En vertu de la jurisprudence et du droit pénal brésiliens, les avoirs, droits et valeurs mobilières détenus par des organisations et générés par des activités criminelles peuvent être gelés, saisis et confisqués, y compris tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour commettre l'acte criminel. Cette mesure s'applique en outre aux objets acquis à la suite de l'acte criminel ou, même, aux avoirs d'une valeur équivalente. En droit brésilien, des avoirs peuvent être confisqués en l'absence d'une condamnation pénale. Lorsque des avoirs servent à commettre un acte illicite ou à dissimuler les produits d'un crime, les personnes morales impliquées peuvent être considérées comme le produit/instrument du crime ou comme une tierce partie détenant des biens illicites. En d'autres termes, il est parfaitement possible d'appliquer les dispositions énoncées à l'article 91, paragraphe II, alinéas a et b, du Code de procédure pénale et à l'article 7, paragraphe I, de la Loi 9613/98.

Il convient de mentionner un autre point à propos de la confiscation : l'acte de confiscation — compris comme le résultat d'une condamnation pénale — ne requiert pas une démarche préalable du pays étranger. Cette sanction obligatoire est en effet prévue par l'article 337-B et dans le cadre des typologies du blanchiment de capitaux. En d'autres termes, le ministère public a le monopole de l'action pénale. C'est notamment la seule autorité habilitée à déposer une plainte en vue de déclencher une procédure pénale. Plus spécialement, l'article 100 du Code de procédure pénale¹⁵ exige que l'action pénale soit publique, sauf disposition contraire de la loi. Cet article s'applique également aux infractions de blanchiment de capitaux en vertu de l'article 2, paragraphe I, de la Loi 9613/1998¹⁶. Par

¹⁵ Article 100. L'action pénale doit être publique, sauf si une loi spécifique prévoit expressément la confidentialité de la procédure dans l'intérêt de la partie lésée. Paragraphe 1 - L'action publique est instruite par le ministère public et elle est subordonnée, lorsque la loi l'exige, à une démarche de la partie lésée ou à une demande du ministère de la Justice.

¹⁶ Article 2. Les poursuites et l'examen par une autorité judiciaire des infractions pénales prévues par la présente loi : I - Doivent être conformes aux dispositions régissant les procédures ordinaires confiées à un tribunal composé d'un seul juge et compétent pour prononcer des peines d'emprisonnement au titre d'une infraction pénale.

conséquent, le ministère public exerce ses compétences afin d'engager une procédure pénale à l'encontre des auteurs allégués des actes criminels définis à l'article 337-B et des infractions de blanchiment de capitaux applicables. Dans ce contexte, la confiscation — en tant que résultat naturel de la condamnation — ne requiert pas l'intervention d'un pays étranger.

Il convient également de noter que la victime d'une infraction n'est pas toujours le principal plaignant dans l'action pénale. En fait, le principal plaignant est la personne dotée « du pouvoir de saisir l'autorité juridictionnelle compétente afin que celle-ci enquête sur l'intention coupable dans l'affaire en question »¹⁷. La victime de l'infraction pénale détient un titre sur les biens endommagés ou menacés par la conduite criminelle. Le principal plaignant dans une action pénale visant l'infraction de corruption active dans les transactions commerciales internationales (article 337-B) est, comme indiqué plus haut, le ministère public ; la victime de la même infraction, quant à elle, est englobée dans la formule « la personne physique ou morale lésée, y compris l'État (national ou étranger) »¹⁸.

Sanctions civiles

En matière civile, il est possible d'engager une action afin de récupérer les produits d'un acte de corruption transnationale.

L'une des lignes d'action possible consiste à engager une action civile *ex delicto* [en rupture de contrat], une procédure d'exécution déclenchée par une condamnation pénale. Le fait pour une personne d'être condamnée au pénal génère automatiquement l'obligation pour elle de dédommager la partie lésée par sa conduite criminelle, en vertu de l'article 91, paragraphe I, du Code de procédure pénale¹⁹. Si la partie civilement responsable s'abstient volontairement de remplir cette obligation, la partie intéressée peut introduire une action civile *ex delicto* pour exiger un dédommagement. Dans ce cas, la peine prononcée par le tribunal civil tient lieu de titre exécutoire de sorte que le droit à une indemnisation au civil ne peut plus être contesté.

Dans une affaire de corruption transnationale, les parties intéressées ayant un motif légitime d'engager une action civile *ex delicto* sont généralement le pays étranger concerné et les parties lésées par l'infraction.

L'action en réparation constitue une autre option pour infliger une sanction pécuniaire civile à l'auteur d'un acte de corruption transnationale. Les biens générés par un acte illicite peuvent être confisqués dans le cadre d'une procédure judiciaire civile. L'article 927 du Code de procédure civile prévoit que toute personne commettant un acte illicite doit dédommager la victime. De même, l'article 935 du Code de procédure civile²⁰ dispose que, en règle générale, l'action concernée est distincte de la procédure pénale sauf dans deux cas : lorsque la décision du tribunal pénal établit que l'acte n'a pas été commis et lorsque le prévenu est réputé ne pas avoir commis l'acte en question.

En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour actes de corruption, il convient de souligner que, comme il est déjà indiqué dans l'analyse de l'application de la Recommandation 4a(ii), l'article 19, paragraphe I, du projet de loi prévoit la confiscation des avoirs,

¹⁷ PRADO, Luiz Regis. Comentários ao Código Penal. 4a. Edição. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2007, p. 345.

¹⁸ NUCCI, Guilherme de Sousa. Código Penal Comentado. 6a. edição. São Paulo: Editora Revista dos Tribunais, 2006, p. 1078.

¹⁹ Article 91. La condamnation entraîne : I - l'obligation de rembourser tous les dommages provoqués par l'infraction pénale.

²⁰ Code de procédure civile, article 935. La responsabilité civile doit être considérée séparément de la responsabilité pénale. C'est la raison pour laquelle, des questions telles que la base factuelle de l'infraction ou l'identité de son auteur ne peuvent plus être soulevées dès lors qu'elles ont déjà fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une procédure pénale.

des droits et des valeurs mobilières représentant une faveur ou un avantage, direct ou indirect, obtenu à la suite d'une des violations qui y sont définies, sans préjudice des droits des parties lésées ou des tiers agissant de bonne foi.

La législation ne prévoyant pas d'exceptions, les personnes morales peuvent également être considérées comme des tiers agissant de mauvaise foi détenant des avoirs, des droits et des valeurs mobilières représentant une faveur ou un avantage — direct ou indirect — obtenu indûment à la suite d'une violation et pouvant faire, par conséquent, l'objet d'une confiscation.

Sanctions administratives

De plus, des sanctions administratives sont applicables lorsqu'on peut administrer la preuve d'un obstacle à la concurrence.

En principe, les sanctions sont appliquées par le Conseil administratif de défense de la concurrence (*Conselho Administrativo de Defesa da Concorrência* - CADE). Les compétences de cet organe, telles qu'elles sont définies dans leurs grandes lignes par l'article 2 de la Loi 8884/1994²¹, englobent notamment les affaires de corruption transnationale dans lesquelles des paiements affectant le marché brésilien ont été effectués. La sanction peut être infligée indifféremment à des personnes physiques ou morales²².

Le CADE est compétent pour appliquer diverses sanctions aux personnes physiques et morales commettant des violations portant atteinte à l'ordre économique. La principale forme de sanction est l'amende (article 23 de la Loi 8884/1994)²³, même si l'article 24 prévoit l'application de types supplémentaires de peines.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 5(a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

²¹ Loi 8884/1994, article 2. Sans préjudice des conventions et traités auxquels le Brésil est partie, les actes commis en totalité ou en partie sur le territoire du Brésil, ou qui génèrent ou risquent de générer des effets sur ledit territoire sont soumis à la présente loi. Paragraphe 1. Toute entreprise étrangère opérant au Brésil — ou possédant une filiale, une agence, une succursale, un bureau, un établissement ou une représentation situés au Brésil — est réputée résider sur le territoire national. Paragraphe 2. L'entreprise étrangère est notifiée et assignée concernant les actes de procédure — quelle que soit par ailleurs la teneur des procurations ou bien des dispositions contractuelles ou légales — par l'intermédiaire de la partie assumant la responsabilité de la filiale, de l'agence, de la succursale, de l'établissement ou du bureau situé au Brésil.

²² Loi 8884/1994, article 15. La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé, ainsi qu'aux associations d'entités ou de personnes — que celles-ci soient constituées ou non en société, même si elles ont été créées à titre temporaire, qu'elles possèdent ou non la personnalité morale — y compris celles exerçant un monopole légal.

²³ Article 23. Les parties responsables sont passibles des peines suivantes pour violation portant atteinte à l'ordre économique : I - Si la partie est une entreprise : une amende comprise entre 1 % et 30 % du résultat brut de l'entité au trimestre précédent, avant impôts, à condition que cette somme ne soit pas inférieure à l'avantage obtenu si celui-ci est quantifiable. II - Si la partie est un directeur directement ou indirectement responsable de la violation commise par l'entreprise, une amende d'un montant compris entre 10 % et 50 % de la valeur de l'amende infligée à l'entreprise, amende dont le paiement sera garanti uniquement et exclusivement par l'intéressé. III - Si la partie est une autre personne physique ou morale de droit public ou privé ou bien une association d'entités ou de personnes — que celles-ci soient constituées ou non en société, et même si elles ont été créées à titre temporaire et ne possèdent pas la personnalité morale — qui n'exerce pas une activité commerciale et ne peut donc pas se voir appliquer le critère du résultat brut, l'amende infligée est comprise entre 6 000 et 6 millions d'unités fiscales de référence (*Unidades Fiscais de Referência* - UFIR) ou une norme équivalente.

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

5. En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- b) De poursuivre ses efforts afin de demander aux organismes chargés de l'administration des fonds publics et des marchés publics (et, notamment, des garanties de crédit à l'exportation, des marchés publics et des processus de privatisation) (i) de prendre dûment en compte dans leurs décisions le fait que des condamnations ont déjà été prononcées pour des infractions de corruption transnationale et (ii) de mettre en place des procédures de vigilance pour que, si des demandeurs ou des clients sont soupçonnés d'avoir été ou d'être impliqués dans le paiement de pots-de-vin à des agents publics étrangers, le soutien soit suspendu ou retiré (Recommandation révisée, paragraphes I, II.v et VI).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Outre les informations énumérées dans la Recommandation 1c, il convient de signaler que les entreprises ayant passé un contrat avec l'administration publique et qui se livrent à la corruption d'agents publics étrangers sont passibles, en vertu du nouveau projet de loi sur la responsabilité des personnes morales, de deux types de sanctions :

- i) l'interdiction temporaire de participer à des procédures de marchés publics et l'interdiction de passer des contrats avec l'administration publique pendant une période pouvant aller jusqu'à deux ans ; et
- ii) une déclaration d'interdiction les privant du droit de participer à une procédure de marché public ou de conclure un contrat avec l'administration publique.

Les deux sanctions peuvent être infligées en vertu des dispositions de l'article 99, paragraphe III, de la Loi 8666/1993 (Loi sur les procédures de marchés publics)²⁴. Dans ce cas, les entreprises concernées sont répertoriées dans le Registre national des entreprises frappées d'interdiction et suspendues (*Cadastro de Empresas Inidôneas e Suspensas - CEIS*) – www.portaldatransparencia.gov.br/ceis/ : une base de données en ligne contenant des informations sur les entreprises faisant l'objet de sanctions au titre d'actes de corruption et de fraude dans le cadre de procédures de marchés publics et de l'exécution de contrats publics. Les entreprises frappées d'interdiction ou suspendues par le CEIS ne sont pas autorisées à passer des contrats avec l'administration publique.

Le projet de loi sur la responsabilité des personnes morales est un instrument supplémentaire. S'il est approuvé, il augmentera considérablement les possibilités de sanctionner des entreprises pour corruption d'agents publics étrangers. À cette fin, l'article 7 dispose que les auteurs d'actes illicites sont passibles d'une déclaration d'interdiction et ne peuvent plus passer de contrats ou bénéficier de mécanismes d'incitation, de subventions, d'aides, de dons ou de prêts accordés par des organismes

²⁴

Article 88. Les sanctions prévues aux paragraphes III et IV de l'article précédent peuvent également être infligées aux entreprises ou aux professionnels qui, en vertu d'un contrat régi par la présente loi : [...] III - ne remplissent pas les conditions requises pour conclure des contrats avec l'administration publique en raison de la commission d'actes illicites.

publics ou par des institutions financières publiques ou contrôlées par l'État.

Une dernière disposition mérite d'être mentionnée : l'inclusion — dans le Pacte pour l'intégrité et contre la corruption (*Pacto pela Integridade e Contra a Corrupção*)²⁵ — de la clause 7 qui étend aux signataires du Pacte l'impossibilité de conclure des contrats avec des personnes frappées d'interdiction par l'administration publique. Cette question est abordée dans la section consacrée à l'application de la Recommandation 1b.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 5(b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

6. En ce qui concerne les infractions fiscales connexes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- a) De clarifier l'interdiction de la déductibilité des pots-de-vin en introduisant expressément le refus des paiements de pots-de-vin à des agents publics étrangers dans la législation fiscale ou par le biais d'un autre dispositif approprié contraignant et appuyé par une campagne d'information (Recommandation révisée, paragraphe IV ; Recommandation du Conseil de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers) ;

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

En octobre 2009, le Service des recettes fiscales fédérales a publié l'Acte déclaratoire interprétatif 32 (*Ato Declaratório Interpretativo - ADI*) (annexes 10 et 11) au *Journal officiel*. Cet acte établit la non-déductibilité fiscale des dépenses liées, à quelque titre que ce soit, au paiement ou à la rémunération de la commission d'infractions ou liées de tout autre manière à ces mêmes infractions — en particulier celles définies à l'article 1 de la Convention de l'OCDE — aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales dépendant du résultat net.

Selon les Règles internes de procédure du Service des recettes fiscales fédérales, Règle administrative 125 du 4 mars 2009 du ministère des Finances, les actes déclaratoires sont régis par la loi. Ces actes sont publiés par le secrétaire au Service des recettes fiscales fédérales à l'issue d'un

²⁵

7. Les signataires, ainsi que toute personne ou organisation agissant en leur nom ou pour leur compte, s'engagent à consulter le Registre national des entreprises frappées d'interdiction et suspendues (*Cadastro Nacional de Empresas Inidôneas e Suspensas - CEIS*) du Contrôle général de l'Union (*Controladoria Geral da União - CGU*) afin de vérifier si les personnes physiques ou morales participant à leur chaîne d'approvisionnement en biens et services ont été frappées d'interdiction par l'administration publique et à s'abstenir, dans toute la mesure du possible, de nouer une relation d'affaires avec les personnes sanctionnées.

examen par la Coordination générale des contributions (*Coordenação-Geral de Tributação - COSIT*)²⁶. En vertu des Règles internes de procédure, les actes déclaratoires interprétatifs sont supposés exprimer l'opinion du Service des recettes fiscales fédérales du Brésil sur une loi, un décret ou un acte normatif spécifique.

En leur qualité d'instruments interprétatifs, les actes déclaratoires reprennent les normes énoncées dans la législation fiscale en vigueur en précisant leur signification et en exposant l'opinion de l'administration fiscale à leur sujet.

Dans ce contexte, l'Acte déclaratoire interprétatif 32 établit expressément la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers dans le calcul de l'impôt sur le revenu et des contributions sociales dépendant du résultat net²⁷.

En sa qualité d'acte officiel du Service des recettes fiscales fédérales, l'Acte déclaratoire interprétatif 32 est contraignant et obligatoire et s'applique aux procédures officielles de l'ensemble des contrôleurs du service. De plus, l'acte peut être consulté par le public sur le site Internet du service²⁸.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 6(a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

²⁶ Règle administrative 125 publiée le 4 mars 2009 par le ministère des Finances
Article 82. La coordination générale des contributions (*Coordenação-Geral de Tributação - COSIT*) a l'obligation et le pouvoir de :
II - interpréter la loi fiscale et douanière applicable ainsi que la législation connexe, les instruments internationaux qui lui sont soumis et les règles et règlements complémentaires nécessaires pour garantir l'exécution et la préparation des actes normatifs publiés pour fixer les orientations et normaliser les procédures ;
III - rendre des décisions, dans le cadre de procédures de consultation, relatives à l'interprétation de la législation fiscale et douanière applicable — ainsi que des lois connexes — et aux appels introduits dans une telle procédure ;
Paragraphe unique. En cas de décision rendue en appel conformément aux dispositions de l'alinéa III, la décision publiée est accompagnée de l'acte déclaratoire interprétatif pertinent du secrétaire au Service des recettes fiscales fédérales du Brésil (*Receita Federal do Brasil - RFB*).
Article 261. Le secrétaire au Service des recettes fiscales fédérales du Brésil (*Receita Federal do Brasil - RFB*) :
III - publie des actes administratifs normatifs sur les questions relevant de la compétence du RFB.

²⁷ La contribution sociale sur le résultat net (*Contribuição Social sobre o Lucro Líquido - CSLL*), instituée par la Loi 7689/1998, en vertu de l'article 195 de la Constitution fédérale de 1988, est un impôt créé pour financer le système de sécurité sociale. La CSLL est assujettie aux règles d'évaluation et de paiement visant l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

²⁸ <http://www.receita.fazenda.gov.br/Legislacao/AtosInterpretativos/2009/ADIRFB032.htm>

II. Recommandations visant à assurer l'efficacité des enquêtes, poursuites et sanctions en matière de corruption transnationale et d'infractions connexes

6. En ce qui concerne les infractions fiscales connexes, le Groupe de travail recommande au Brésil :

- b) D'informer expressément les inspecteurs de l'administration fiscale de la non-déductibilité fiscale des pots-de-vin et de la nécessité de surveiller les sorties de fonds assimilables à des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, et notamment les commissions, primes et gratifications, en publiant des principes directeurs ou des manuels et en mettant en place des programmes de formation (Recommandation révisée, paragraphe IV ; Recommandation du Conseil de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers).

Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme indiqué à la Recommandation 6a, en vertu de l'Acte déclaratoire interprétatif 32 (ADI 32) édicté par le secrétaire au Service des recettes fiscales fédérales (instrument contraignant et obligatoire pour l'ensemble des contrôleurs des impôts), les procédures et les processus de travail de ces contrôleurs doivent être publiés conformément aux dispositions de l'ADI 32.

La nature contraignante de l'Acte fait que les contrôleurs fédéraux doivent l'appliquer lorsqu'ils examinent et analysent les déclarations d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contributions sociales dues au titre du résultat net. Plus spécialement, l'ADI 32 — qui fait partie intégrante des règles et lignes directrices régissant les activités de contrôle du Service des recettes fiscales fédérales — exige de tous les contrôleurs de ce service qu'ils vérifient si des montants non justifiés, y compris des dépenses liées à des pots-de-vin, figurent dans les déclarations d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de contributions sociales dues au titre du résultat net. Par conséquent, compte tenu de la publication de l'ADI 32 au *Journal officiel* et par le biais des canaux de communication interne du Service des recettes fiscales fédérales, et notamment son système de procédures de vérification des comptes, le Brésil conclut que le personnel et les agents de ce service ont reçu des orientations et des avis appropriés et suffisants concernant le contenu de l'acte.

Outre les mesures décrites dans la réaction à la Recommandation 6a, le Service des recettes fiscales fédérales a publié un manuel sur l'éthique et la discipline dans lequel il aborde ces questions sous l'angle du comportement au sein de la fonction publique, y compris en ce qui concerne le respect des engagements internationaux souscrits par le Brésil dans ce domaine. Le manuel mentionne les dispositions de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, ainsi que de la Convention interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains (OEA) et la Convention de Nations Unies contre la corruption.

Les questions abordées dans le manuel se sont avérées très précieuses pour le personnel du Service des recettes fiscales fédérales et, dans le contexte des carrières proposées dans le domaine du trésor et de la perception des recettes, aux candidats désirant rejoindre cette institution et ayant passé avec succès la première phase du processus de sélection reposant sur un examen public. L'objectif du Service des recettes fiscales fédérales est de veiller à offrir des informations et une formation complètes aux futurs fonctionnaires, ainsi que de perfectionner et d'actualiser les connaissances des

fonctionnaires en activité sous l'angle des valeurs, des principes et des règles d'éthique et de discipline adoptés par le Brésil aux niveaux national et international.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation 6(b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- a) Si le délai de prescription prévu pour la réalisation des enquêtes pénales dans les affaires de corruption transnationale est suffisant (Convention, article 6) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'adoption du rapport de Phase 2, aucune autre affaire de corruption transnationale n'a été identifiée. Il n'y a donc pas d'éléments nouveaux à signaler.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- b) Si le Brésil est en mesure de (i) fournir une entraide judiciaire prompte et efficace en matière d'infractions relevant de la Convention ; et (ii) de fournir et obtenir une entraide judiciaire dans les enquêtes concernant des personnes morales ; (Convention, article 9) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

En ce qui concerne les entreprises brésiliennes mentionnées dans le cadre de la Matrice de l'OCDE, le Brésil a coopéré avec d'autres pays aux enquêtes correspondantes.

Par exemple, « l'affaire GTECH » du 23 mars 2007 vise une demande de coopération judiciaire internationale soumise par les États-Unis d'Amérique. Le 11 juillet 2007, le Service du recouvrement des biens et de la coopération judiciaire internationale (*Departamento de Recuperação de Ativos e Cooperação Jurídica Internacional* - DRCI) du ministère de la Justice a fourni des documents, dans le cadre de la communication 5035/2007/DRCI-SNJ-MJ, en réponse à la demande de coopération judiciaire présentée par l'autorité centrale des États-Unis. Les documents faisaient état des dépositions de deux témoins cités dans la demande initiale.

Par la suite, le 15 octobre 2008, le DRCI a soumis, dans le cadre de la communication 6947/2008/DRCI-SNJ-MJ, des documents supplémentaires contenant le témoignage des autres personnes citées dans la demande de coopération judiciaire. Dans la même communication,

il signalait aussi que trois des personnes citées n'avaient pas pu être localisées, une circonstance excluant la possibilité de donner pleinement suite à la demande.

En ce qui concerne les données statistiques, six demandes de coopération judiciaire internationale en matière pénale envoyées par le Brésil et une demande reçue par celui-ci ont été identifiées et portaient toutes sur les infractions définies dans la Convention de l'OCDE.

En ce qui concerne la capacité du Brésil à répondre rapidement et efficacement aux demandes de coopération judiciaire visant des questions pénales liées aux infractions définies dans la Convention, le ministère de la Justice a publié — sur son site Internet (<http://www.mj.gov.br/data/Pages/MJ86D74191ITEMIDADBC7CA2BDAB4352ADB251C67F8FC5CFPTBRIE.htm>) — les conditions auxquelles une demande d'entraide directe doit répondre. De même, le site du ministère permet de télécharger des formulaires d'assistance directe. Les formulaires d'entraide judiciaire énoncent les principales exigences auxquelles doit répondre une demande d'entraide en matière pénale, ainsi que des instructions sommaires sur la manière de les remplir convenablement.

De plus, il est possible de s'adresser au DRCI/SNJ pour qu'il examine les projets de demande d'entraide judiciaire préparés par les autorités compétentes, afin de s'assurer qu'ils répondent aux conditions posées par les États requérants. À cette fin, les projets de demande peuvent être soumis à l'adresse suivante : drci-cgci@mj.gov.br.

Sur la base des analyses correspondantes (en général, le délai requis par le personnel technique du DRCI/SNJ pour examiner les projets de demande ne dépasse pas 48 heures), le DRCI/SNJ renvoie les projets au service demandeur avec les modifications et corrections suggérées et attend que lui soient remises les demandes définitives et les traductions correspondantes pour les faire suivre immédiatement aux autorités compétentes en vue de leur exécution.

Il convient de noter que les demandes de coopération judiciaire qualifiées d'urgentes par les autorités centrales compétentes doivent être traitées en priorité au Brésil.

De plus, en cas d'extrême urgence, les autorités centrales peuvent soumettre des communications par télécopie, par courrier électronique ou par un autre procédé télématique. Au nom de l'efficacité des communications, une demande d'entraide judiciaire en matière pénale peut, en cas de nécessité et à titre exceptionnel, être formulée oralement.

Les réseaux de coopération judiciaire internationale constituent une ressource importante pour les autorités centrales. Leur objectif est de faciliter et d'accélérer la coopération judiciaire entre les États participants, de fournir des informations juridiques et de décrire des pratiques aux autorités nationales, ainsi que d'aider ces dernières à formuler des demandes d'entraide judiciaire.

Le personnel de l'unité de coordination administrative du DRCI/SNJ bénéficie d'une formation spéciale consacrée à l'accélération du traitement des demandes d'entraide judiciaire entrantes — émanant de juridictions étrangères — dans des affaires pénales urgentes. Dès qu'elles sont identifiées comme telles, toutes les demandes de coopération judiciaire urgentes émanant de pays étrangers reçoivent un traitement prioritaire.

Le personnel technique quant à lui reçoit des instructions explicites lui enjoignant d'accélérer autant que possible le transfert des demandes d'entraide judiciaire émanant de pays étrangers et visant des affaires pénales urgentes vers les autorités brésiliennes compétentes, au moyen de télécopies, de

courriers électroniques ou d'autres procédés télématiques.

Enfin, le Service du recouvrement des biens et de la coopération judiciaire internationale a mis au point et appliqué un Système de contrôle permettant de suivre l'état d'avancement des procédures judiciaires (*Sistema de Controle de Andamento de Processos - SAP*). La base de données du système reçoit quotidiennement des données d'entrée de la Coordination générale pour la coopération judiciaire internationale et de la Coordination générale pour le recouvrement des biens, ce qui permet de diffuser des statistiques mensuelles, ainsi que de superviser au jour le jour les différents contrôles et tâches associés à chaque procédure juridique en cours au sein du service.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- c) En ce qui concerne l'extradition, si (i) la décision d'accepter ou de refuser une demande est indûment influencée par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État et l'identité de la personne en cause ; et (ii) si, lorsqu'il refuse une demande d'extradition, le Brésil engage des poursuites contre ses ressortissants (Convention, articles 5 et 10) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'adoption du rapport de Phase 2, aucune autre affaire de corruption transnationale n'a été identifiée. Par conséquent, il n'existe aucun élément nouveau à signaler.

L'article 5, paragraphe LI, de la Constitution fédérale brésilienne interdit l'extradition d'un ressortissant brésilien, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne naturalisée soupçonnée d'avoir commis une infraction courante avant sa naturalisation ou dont il est prouvé qu'elle a participé à un trafic illicite de stupéfiants :

LI - Aucun ressortissant brésilien ne peut être extradé, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne naturalisée soupçonnée d'avoir commis une infraction courante avant sa naturalisation ou dont il est prouvé qu'elle a participé à un trafic illicite de stupéfiants, conformément à la loi ;

Compte tenu de l'interdiction d'extrader des ressortissants brésiliens dans ces affaires, le Brésil applique le principe *aut dedere, aut judicare*, en vertu duquel l'auteur de l'infraction pénale est soumis au droit pénal brésilien conformément aux principes de l'extraterritorialité conditionnelle et de la nationalité active, en vertu de l'article 7, paragraphe II, alinéa b, du Code de procédure pénale :

Article 7. Les infractions suivantes sont soumises au droit brésilien, même lorsqu'elles ont été commises à l'étranger :

[...]

II - infractions pénales ;

[...]

b) commises par des ressortissants brésiliens ;

[...]

Paragraphe 2. Dans les cas prévus au paragraphe II, les conditions suivantes doivent être remplies pour que le droit brésilien puisse s'appliquer :

- a) l'auteur de l'infraction doit être entré sur le territoire national ;
- b) l'infraction pénale doit être passible d'une sanction en vertu du droit en vigueur dans le pays où elle a été commise ;
- c) l'infraction pénale doit faire partie de celles pouvant donner lieu à extradition en vertu du droit brésilien ;
- d) l'auteur de l'infraction ne doit pas avoir été acquitté ou avoir purgé une peine dans une juridiction étrangère ;
- e) l'auteur de l'infraction ne doit pas avoir bénéficié d'une grâce dans une juridiction étrangère ni s'être vu condamné à une peine devenue caduque, selon la situation la plus avantageuse pour lui.

Il convient également de mentionner l'article 88 du Code de procédure pénale brésilien :

Article 88 : En cas de poursuite d'une infraction pénale commise dans une juridiction étrangère située hors du territoire brésilien, la juridiction compétente est le tribunal compétent dans la capitale de l'État où le prévenu a résidé en dernier. Si l'intéressé n'a jamais résidé au Brésil auparavant, la juridiction compétente est le tribunal compétent de la capitale fédérale.

Par conséquent, les ressortissants brésiliens revenant dans le pays après avoir commis une infraction pénale dans une juridiction étrangère sont soumis au droit pénal brésilien, à condition que l'État où cette infraction a été commise communique officiellement les documents nécessaires pour engager des poursuites pénales.

Sur ce point, l'arrêt de la Cour suprême fédérale mentionné ci-dessous établit expressément que, suite au rejet d'une demande d'extradition visant un ressortissant brésilien, l'État brésilien est autorisé à engager des poursuites pénales [HC 83.113-DF (objections), séance plénière, *Journal officiel des tribunaux* du 29 août 2003, rapporteur : le ministre Celso de Mello] :

- Quelles que soient les circonstances ou le caractère de l'infraction pénale, les ressortissants brésiliens ne peuvent pas être extradés par le Brésil à la demande d'un gouvernement étranger compte tenu d'une interdiction absolue énoncée dans la Constitution fédérale, conformément à la clause constitutionnelle contraignante pertinente relative à l'exécution des procédures d'extradition contre les personnes qui sont brésiliennes de naissance soit parce qu'elles ont vu le jour au Brésil (*jus soli*) soit parce que l'un de leurs parents est brésilien (*jus sanguinis*). Ce privilège constitutionnel — dont profitent tous les ressortissants brésiliens — sans exception (Constitution fédérale, article 5, LI), n'est pas invalidé par le simple effet de l'octroi de sa nationalité à un ressortissant brésilien par un État étranger en vertu de sa propre législation (Constitution fédérale, article 12, paragraphe 4, II, a). - Lorsqu'il n'est pas possible d'accorder l'extradition en raison de l'irrecevabilité de la demande inhérente à la qualité de Brésilien de naissance de la personne recherchée, on peut envisager l'application extraterritoriale du droit brésilien par l'État brésilien (Code de procédure pénale, article 7, II, b, et paragraphe 2). C'est ainsi qu'il est possible — en vertu des dispositions du traité d'extradition conclu entre le Brésil et le Portugal (article IV) — d'engager des poursuites pénales devant le tribunal judiciaire national compétent (Code de procédure pénale, article 88) dans le but d'éviter — pour des raisons éthiques et juridiques — que des infractions pénales prétendument commises par des Brésiliens de naissance ou des Brésiliens naturalisés demeurent impunies. Doctrine. Jurisprudence.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- d) La manière dont s'exerce la compétence sur les personnes physiques et les personnes morales lorsque l'infraction est commise en tout ou partie à l'étranger (Convention, article 4) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'adoption du rapport de Phase 2, aucune autre affaire de corruption transnationale n'a été identifiée. Par conséquent, il n'existe aucun élément nouveau à signaler.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- e) Si l'infraction de corruption transnationale contenue dans le Code pénal (i) couvre la corruption par un intermédiaire ; (ii) couvre toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent ; (iii) couvre tous les éléments de la définition d'« agent public étranger » ; et (iv) restreint effectivement la portée de l'infraction de corruption transnationale en liant l'acte ou l'omission de l'agent public étranger à une transaction commerciale internationale, ce qui est contraire à l'article 1^{er} de la Convention ; (Convention, article 1^{er}) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'adoption du rapport de Phase 2, aucune autre affaire de corruption transnationale n'a été identifiée. Par conséquent, il n'existe aucun élément nouveau à signaler.

Néanmoins, il convient d'explicitier certains aspects de la doctrine pénale brésilienne régissant l'élargissement de l'infraction de corruption transnationale aux intermédiaires.

Lorsqu'un intermédiaire joue un rôle déterminant dans l'établissement de l'infraction de corruption active ou passive²⁹, la responsabilité de l'intéressé est engagée. En vertu du Code de

²⁹ L'article 333 du Code de procédure pénale brésilien définit l'infraction de corruption active comme l'offre ou la promesse d'un avantage indu à un agent public afin d'influencer celui-ci pour qu'il commette, s'abstienne de commettre ou reporte un acte relevant de ses fonctions. De même, l'article 317 du Code pénal définit la corruption passive — une infraction commise par un

procédure pénale brésilien, toute personne qui, de quelque manière que ce soit, commet l'infraction de corruption est passible de sanctions applicables en fonction de son degré de culpabilité (article 29 du Code de procédure pénale : complicité).

Dans ce contexte, tout intermédiaire représentant les intérêts illicites d'une autre personne physique ou morale est réputé avoir commis lui aussi l'infraction de corruption active ou passive. La distinction entre l'intermédiaire et l'auteur principal de l'acte illicite se reflète dans la peine qui peut varier en fonction du degré de participation.

Le ministère public et le Service de la police fédérale jouissent d'une expérience considérable dans les affaires de corruption impliquant des intermédiaires. Par conséquent, on est en droit de conclure que cette question ne porte pas atteinte aux activités des autorités judiciaires compétentes ou aux poursuites pénales liées aux enquêtes visant des cas de corruption transnationale.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- f) S'il est possible de s'en remettre à l'infraction de concussion inscrite à l'article 316 du Code pénal dans les affaires de corruption transnationale et si cette infraction ne risque pas de constituer une base pour empêcher l'engagement de poursuites contre l'auteur d'une infraction de corruption d'agent public étranger (Convention, articles 1^{er} et 5) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'adoption du rapport de Phase 2, aucune autre affaire de corruption transnationale n'a été identifiée. Par conséquent, il n'existe aucun élément nouveau à signaler.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- g) Si les sanctions imposées par les tribunaux pour infraction de corruption d'agent public étranger, y compris les mesures de confiscation, sont efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, article 3) ;

agent public à l'encontre de l'administration publique — comme le fait de solliciter ou de recevoir, pour soi-même ou pour un tiers, directement ou indirectement, avant ou après l'exécution d'un acte relevant de ses fonctions mais néanmoins en relation avec lesdites fonctions, un quelconque avantage indu ou d'accepter la promesse d'un tel avantage.

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir la réponse à la Recommandation 5 laquelle examine en détail les sanctions applicables en cas d'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- h) L'application de l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption transnationale, notamment (i) lorsque la corruption transnationale est commise à l'étranger par une personne morale ; (ii) lorsque la corruption transnationale est commise dans un pays qui n'incrimine pas cette infraction principale ; et (iii) les sanctions imposées (Convention, article 7) ;

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Depuis l'adoption du rapport de Phase 2, aucune autre affaire de corruption transnationale n'a été identifiée. Par conséquent, il n'existe aucun élément nouveau à signaler.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi de tous les problèmes soulevés ci-après en fonction de l'évolution de la pratique, dans le but d'évaluer :

- i) L'interdiction efficace, dans le droit brésilien des sociétés, des infractions énumérées à l'article 8.1 de la Convention (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, paragraphe V).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :